

2021

Plan d'actions 2021-2025

Initiative pour la transparence dans les industries extractives



Comité de pilotage

SECRETARIAT TECHNIQUE
4412, Boulevard Jean-Paul II
08 BP 8288, Tél. (228) 2226 8990
Courriel iinfo@itietogo.org - Site Web www.itietogo.org

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
I. DIAGNOSTIC DU SECTEUR EXTRACTIF AU TOGO	7
1. Contexte général des industries extractives	7
2. Politique national du secteur extractif.....	8
3. Cadre juridique lié à la gestion environnementale et sociale du secteur minier au Togo.....	13
4. Secteur minier	17
5. Secteur de la commercialisation des substances minérales précieuses.....	20
6. Secteur des hydrocarbures.....	21
7. Secteur du transport des produits extractifs	24
8. Secteur de l'eau (Exploitation de nappe souterraine)	25
II. RAPPEL DES ACQUIS ET DES INSUFFISANCES	27
1. Réformes dans le secteur extractif.....	27
2. Acquis dans la mise en œuvre de l'ITIE au Togo	29
3. Défis.....	31
III. ORIENTATIONS STRATEGIQUES POUR LA PERIODE 2021-2025	33
1. Implication des parties prenantes dans le suivi de la mise en œuvre de la Norme ITIE au Togo	33
2. Transparence du Cadre juridique et octroi des droits dans le secteur extractif.....	33
3. Suivi de la production.....	33
4. Collecte des revenus	33
5. Répartition des revenus	33
6. Contribution sociale et économique	34
7. Résultats et impact.....	34
IV. OBJECTIFS, ACTIVITES ET RESULTATS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ITIE AU TOGO	35
1. Objectifs de la mise en œuvre de l'ITIE au Togo	35
2. Activités de mise en œuvre de l'ITIE au Togo	35
3. Résultats attendus de la mise en œuvre de l'ITIE au Togo	46
V. COUT ET FINANCEMENT	46
1. Coût du plan d'actions 2021-2025	46
2. Financement du plan d'actions	47
VI. DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI-EVALUATION	48
1. Mécanisme de mise en œuvre	48
2. Mécanisme de suivi-évaluation.....	48

VII. HYPOTHESES ET RISQUES	49
1. Hypothèses.....	49
2. Risques.....	49
3. Mesures d'atténuation des risques.....	49
CONCLUSION	50
ANNEXE 1 : MATRICE DE PROGRAMMATION DES ACTIVITES	51
ANNEXE 2 : NOTE SUR L'ELABORATION DU PLAN D' ACTIONS 2021-2025	63
ANNEXE 3 : STRUCTURES CONSULTEES	66
ANNEXE 4 : EQUIPE DE REDACTION	66

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Principales réserves minérales au Togo

Tableau 2: Evolution des exportations d'or non monétaire (2015-2019)

Tableau 3: Modalités d'octroi des titres pétroliers au Togo

Tableau 5 : Résultats attendus

Tableau 6 : Répartition des coûts par axe stratégique

Tableau 7 : Répartition par source du financement du plan d'actions

LISTE DES ABREVIATIONS

SIGLES	DEFINITION
ACOMB	Association pour l'auto-promotion des communautés de base
ADT-Togo	Les Amis de la Terre, Togo
ANGE	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
CDDI	Commissariat des douanes et droits indirects
CI	Commissariat des impôts
CNS	Conseil national de supervision de l'ITIE-Togo
CP	Comité de pilotage de l'ITIE-Togo
DGEAE	Direction générale des études et analyses économiques
DH	Direction des hydrocarbures
DGMG	Direction générale des mines et de la géologie
EMAPE	Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle
FDR 2025	Feuille de route gouvernementale couvrant la période 2020-2025
ITIE	Initiative pour la transparence dans les industries extractives
MATDCL	Ministère de l'administration territoriale et des collectivités locales
MDPREM	Ministère délégué auprès du Président de la République chargé de l'énergie et des mines
OSC	Organisation de la société civile
OTR	Office togolais des recettes
PCQVP	Publiez ce que vous payez
PDGM	Projet de développement et de gouvernance minière
PND	Plan national de développement
PTBA	Plan de travail budgétisé annuel
SCM	Système du Cadastre Minier
SIGM	Système d'Informations Géologiques et Minières
SNPT	Société nouvelle des phosphates du Togo
SP-EAU	Société de patrimoine eau et assainissement en milieu urbain et semi-urbain
SP-PRPF	Secrétariat permanent pour le suivi des politiques de réformes des programmes financiers
ST	Secrétariat technique de l'ITIE-Togo
TdE	Société Togolaise des Eaux
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

INTRODUCTION

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE¹) est une initiative qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs exploitations. Le Togo y a adhéré le 19 octobre 2010 et s'est vu conférer le statut de pays conforme le 22 mai 2013. Autrement dit, le Togo dispose d'un processus efficace pour la divulgation et le rapprochement de tous les revenus du gouvernement issus de son secteur extractif.

L'ITIE est mise en œuvre au Togo conformément aux dispositions du Décret n°2010-024/PR du 30 mars 2010 portant création, attribution, composition, organisation et fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'ITIE au Togo. Dans le respect des principes et exigences de la transparence et de la redevabilité, le Togo a déjà publié neuf (9) rapports ITIE depuis son adhésion couvrant les années 2010 à 2018. Actuellement, le Togo s'est lancé dans la publication du dixième rapport ITIE qui couvre les revenus du secteur extractif au titre de l'année 2019.

La première validation du Togo, conformément à la Norme ITIE 2016, a débuté le 1^{er} avril 2017. Le 9 mai 2018, le Conseil d'Administration de l'ITIE a conclu que le Togo avait réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016, avec sept mesures correctives qui ont été définies par le Conseil d'Administration. La deuxième validation du Togo, selon la Norme ITIE 2016, a débuté le 8 novembre 2019 et le 11 septembre 2020, le Conseil d'Administration de l'ITIE a décidé que le Togo a pleinement mis en œuvre cinq des sept mesures correctives prescrites lors de la première validation du pays.

Le plan d'action actuel s'inscrit dans le cadre du suivi des mesures correctives issues de la deuxième validation du Togo, pour de meilleurs progrès lors de la troisième validation du Togo qui se fera par rapport à la Norme ITIE 2019 à partir du 1^{er} juillet 2023. Les exigences 1.4 et 1.5 sont les seules considérées comme ayant un niveau de progrès significatif tandis que toutes les autres ont atteint un niveau de progrès satisfaisant et parfois même au-delà. De ce fait, le Togo a accompli globalement des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE, avec des améliorations substantielles concernant les deux exigences individuelles restantes.

Parmi les mesures correctives, figure l'élaboration d'un plan d'actions qui réponde parfaitement aux prescriptions de l'exigence 1.5. A ce propos, et en guise de mesure corrective, le Conseil d'Administration de l'ITIE Internationale a recommandé que le Togo veille à ce que les priorités nationales soient clairement définies et liées à des objectifs clairs de mise en œuvre de l'ITIE au-delà du rapportage. Le Groupe multipartite (GMP) doit s'assurer de l'inclusion dans son plan de travail des activités en cours en vue de mettre en œuvre des réformes dans divers domaines clés tels que la transparence des contrats et les divulgations systématiques.

Pour accroître la transparence dans le secteur extractif à travers la mise en œuvre de l'ITIE, le Comité de Pilotage a adopté un plan d'actions couvrant la période 2021-2025. Ce plan d'actions, élaboré suivant les dispositions de la Norme ITIE 2019, intègre les priorités nationales en matière de gestion du secteur extractif contenues dans le Plan national de développement (PND) et reprises dans la Feuille de route gouvernementale 2020-2025 (FDR 2025). Ce dernier document reprenant les priorités du gouvernement contenues dans le PND les a adaptées au contexte de la pandémie à la COVID-19.

¹ <https://eiti.org/fr>

Face aux bouleversements induits par cette pandémie et à la nécessité de réajustement des stratégies nationales aux nouvelles données, le gouvernement a adopté en octobre 2020 cette feuille de route 2020-2025 qui vise à faire du pays « Un Togo en paix, une Nation moderne avec une croissance économique inclusive et durable ». Ce document, qui vise à accélérer la mise en œuvre du Plan National de Développement (PND 2018-2022) et des objectifs de développement durable (ODD) au Togo, est articulé autour de trois (3) axes et dix (10) ambitions stratégiques déclinées en quarante (42) projets et réformes.

Dans sa déclaration de politique générale (DPG)² du 2 octobre 2020, le Premier ministre, a souligné les différents axes prioritaires du gouvernement contenus dans la feuille de route, notamment les axes 2 et 3 ainsi que les ambitions A6, A8, A9 et A10 qui illustrent les priorités du gouvernement pour le secteur extractif, à savoir :

- créer de véritables industries extractives et transformatrices (A6/Axe 2)
- renforcer l'attractivité du pays auprès des investisseurs (A8/Axe 3)
- consolider les structures de l'Etat et stabiliser ses comptes publics (A9/Axe 3)
- mettre le développement durable et l'anticipation des crises futures au cœur des priorités du pays (A10/Axe 3)

Au regard des défis du secteur extractif au niveau national et face aux nouvelles dispositions de la Norme ITIE 2019, le plan d'actions a pris en compte les points de vue des différentes parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de l'ITIE au Togo, à savoir les structures étatiques, les industries extractives et les organisations de la société civile intervenant dans le secteur extractif.

L'élaboration du Plan d'actions ITIE-Togo 2021-2025 est le fruit d'une analyse diagnostique sommaire du secteur extractif au regard des ambitions exprimées par le gouvernement dans sa Feuille de route (FDR 2025) associée aux mesures correctives recommandées dans les rapports ITIE et rapports de validation du Togo ainsi qu'aux nouvelles dispositions des exigences de la Norme ITIE 2019. Cette analyse a permis de définir les objectifs de mise en œuvre de l'ITIE au Togo en concertation avec les différentes parties prenantes du processus pour un consensus élargi sur les résultats escomptés. Les résultats attendus de la mise en œuvre de l'ITIE ont conduit le groupe multipartite à envisager des activités qui nécessitent une implication plus accrue de toutes les parties prenantes afin que les résultats de l'ITIE contribuent beaucoup plus efficacement à la réalisation des priorités nationales exprimées par le gouvernement dans la feuille de route 2025 pour le secteur extractif.

² <https://primature.gouv.tg/wp-content/uploads/2021/08/Declaration-de-Politique-Generale-du-Gouvernement-DPG-02-Octobre-2020.pdf>

I. DIAGNOSTIC DU SECTEUR EXTRACTIF AU TOGO

Le secteur extractif couvre au Togo les secteurs suivants : le secteur des mines solides, le secteur de l'exploitation des matériaux de construction et le secteur des hydrocarbures. Outre ces secteurs principaux des industries extractives auxquels fait référence la Norme ITIE et le Livre Source, la mise en œuvre de l'ITIE au Togo s'intéresse également aux secteurs suivants : le secteur de l'eau (Exploitation de nappe souterraine), le secteur de transport des produits extractifs et le secteur de commercialisation des substances minérales précieuses (secteur en aval).

1. Contexte général des industries extractives

Le Togo dispose de potentialités non négligeables de par sa géographie, son agriculture, sa population, ses ressources naturelles et son sous-sol, sa chaîne des transports et ses services connexes. Il possède des ressources minérales dont certaines telles que le phosphate, le calcaire, le fer, le marbre, etc. sont déjà en exploitation. Avec une production de 1 million de tonnes en moyenne sur les cinq dernières années et des réserves exploitables de plus de 2 milliards de tonnes, le Togo occupe en Afrique le 3^{ème} rang des producteurs de phosphate.

Le phosphate considéré comme le poumon de l'économie nationale, représente une part importante dans la contribution du secteur extractif dans les recettes d'exportation du pays selon les rapports ITIE. Le premier produit d'exportation du Togo est le clinker dont la part dans les exportations est passée de 2.7 % (soit 4.055 millions de FCFA) en 1998 à 9 % (soit 51.104 millions de FCFA) en 2017, devant le phosphate 7%. En 2017, les industries extractives ont contribué à hauteur de 19 % du total des exportations du pays pour 2 % du PIB et pour 3,5 % des recettes. Le secteur artisanal aussi a contribué à 13 milliards des recettes et à la création d'emplois directs et indirects.

De tels atouts devraient permettre de générer d'importantes valeurs ajoutées, d'assurer de forts rendements aux capitaux investis et de faciliter l'ouverture du Togo vers des marchés sous-régional et international. Mais en dépit de ces actifs, l'économie togolaise demeure encore fragile et vulnérable aux aléas climatiques, au prix des matières premières sur le marché international et aux chocs exogènes. L'incidence de la pauvreté demeure élevée, l'atteinte des ODD reste une préoccupation et un défi majeur qui nécessite des efforts soutenus.

C'est pourquoi, le secteur extractif, une composante essentielle du développement économique du Togo, constitue désormais un domaine prioritaire d'appui politique du gouvernement. Afin de relancer le processus de développement national, le gouvernement togolais a entrepris depuis 2005 la mise en œuvre des réformes politiques et économiques. Dans ce cadre, des politiques sectorielles (Politique Nationale de l'Environnement, Politique Nationale de l'Aménagement du Territoire, Politique Nationale d'Hygiène et d'Assainissement, etc.), ainsi que plusieurs programmes ont été adoptés.

Le Gouvernement a également élaboré une stratégie nationale de réduction de la pauvreté afin de renforcer le processus de croissance économique et de promouvoir le développement social et humain, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des mines et de l'énergie. Le Plan national de développement (PND) élaboré pour la période 2018-2022 a confirmé les secteurs extractif et agricole comme prioritaires pour le pays avant que cela soit réaffirmé à nouveau dans la feuille de route (FDR 2025) du gouvernement, actualisant ainsi le PND. Dans sa feuille de route, le Gouvernement exprime clairement sa vision pour le secteur extractif à l'horizon 2025 ; il s'agit de créer de véritables industries extractives et transformatrices.

Le sous-sol togolais renferme d'importants gisements de phosphates, de calcaire et de minerai de fer et recèle des indices de bauxites, d'uranium, de terres rares et de polymétalliques. On

s'attend à ce que le projet d'exploitation et de transformation des phosphates carbonatés permette d'améliorer de façon substantielle les perspectives de croissance du PIB au cours des années à venir.

Dans ce contexte prometteur, il est à noter que le Togo fait face à de grands défis pour inscrire son capital minier dans le développement durable, en termes de cadre juridique et institutionnel et des capacités adéquates des parties prenantes à mieux gérer et superviser le secteur. Ces défis, qui sont énumérés ci-dessous, s'étendent tout au long des filières de l'Industrie Extractive (IE), se traduisant en termes d'impacts sociaux et environnementaux, de collecte, de gestion et de distribution des recettes, ainsi que d'investissement de ces revenus pour le bénéfice des communautés vivant autour des mines et du pays tout entier. Plus spécifiquement, ces défis qui sont pour la plupart d'ordre structurel, concernent :

- l'accès aux ressources – Contrats et cadastre;
- l'accès aux ressources – Infrastructures;
- les règlementations en vigueur et le suivi des opérations;
- le recouvrement des impôts;
- le respect des principes de l'ITIE;
- la répartition et la gestion des revenus;
- la gestion financière;
- les investissements durables;
- les questions transversales – Genre, environnement et exploitations minières artisanales et à petite échelle.

L'exploitation et le développement des ressources naturelles pourraient avoir à la fois des retombées positives sur l'économie et la population togolaise toute entière, mais aussi des effets négatifs, sur la situation socio-économique et environnementale du pays. L'évaluation de ces impacts s'avère d'une impérieuse nécessité afin d'optimiser les bénéfices environnementaux et sociaux qui pourront résulter de la réalisation des investissements dans le secteur extractif, notamment la protection de l'environnement présent et futur ainsi que les effets durables du développement liés à l'exploitation des ressources naturelles et à l'équilibre des écosystèmes. L'exploitation des ressources minérales du Togo, notamment les phosphates, le calcaire, le marbre et les minerais de fer, aura des impacts négatifs certains sur la faune, la flore, le sol, les ressources en eau et sur les populations dont beaucoup vivent actuellement en dessous du seuil de pauvreté, particulièrement dans les zones rurales.

Autant de contraintes qui constitueront véritablement le cadre de réflexion pour l'identification et la priorisation des lacunes et des actions à entreprendre afin de :

- (i) surmonter les défis auxquels le secteur extractif fait face au Togo et
- (ii) d'inscrire ce même secteur dans le cadre d'un développement économique et social durable.

2. Politique nationale du secteur extractif

L'analyse révèle que le Togo ne dispose pas à ce jour d'un document national de politique minière. Mais dans le souci de relancer le processus de développement national, le Gouvernement a entrepris depuis 2005 la mise en œuvre des réformes politiques et économiques. Dans cette perspective, le Togo s'est lancé depuis 2015, à l'introduction d'une nouvelle politique minière qui permettra à terme de promouvoir un secteur minier durable tourné vers la transformation, et qui réponde aux attentes légitimes des populations dans le cadre de la croissance économique et de la réduction de la pauvreté à travers les activités des industries extractives.

Une étude stratégique du secteur minier au Togo et l'élaboration d'un document national de la politique minière ont été réalisées et validées par les parties prenantes du secteur en 2019, dans le cadre du Projet de développement et de gouvernance minière (PDGM), mais restent en attente d'adoption par le Gouvernement. L'absence d'une vision stratégique de croissance à moyen et long termes spécifique au secteur minier est évidemment un obstacle majeur à son développement durable. C'est pourquoi l'adoption de ces documents pourrait ouvrir de nouvelles voies pour faire de l'exploitation du secteur extractif un levier important devant générer des ressources suffisantes pour favoriser l'amélioration des impacts positifs et bénéfiques à la population togolaise tout en gérant au mieux les impacts négatifs. Il existe cependant des directives et un certain nombre de pratiques qui gouvernent le secteur extractif que nous pouvons évoquer.

- **Directives relatives aux sociétés d'exploitation minière artisanale et aux petites et moyennes entreprises minières**

Les directives relatives aux sociétés d'exploitation minières sont mentionnées dans le code minier qui exige dans son article 36 que :

- à qualification égale, le détenteur d'un titre minier embauche en priorité des citoyens togolais ;
- le détenteur d'un titre minier assure la formation de ses employés et soumet les programmes de formation et de recyclage périodique à la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) ;
- à condition équivalente de concurrence, le détenteur d'un titre minier utilise en priorité les biens et services des fournisseurs établis en République Togolaise ;
- l'Etat établit des zones de sécurité autour des mines, des édifices ...

- **Consultation du public et des parties prenantes et participation à la prise de décisions relatives à l'exploitation minière**

Dans la perspective de réforme du secteur minier pour assurer un développement durable, l'Etat opte de plus en plus pour la conciliation des opportunités économiques de l'exploitation minière à celles de création d'emplois et de lutte contre la pauvreté au bénéfice des communautés riveraines, sans compromettre la qualité environnementale. C'est à cet effet, que l'exploitation minière est désormais soumise à une étude d'impact environnemental et social.

Ainsi, un mécanisme de concertation de toutes les parties prenantes (l'administration minière, la société d'exploitation, les bailleurs de fonds, les collectivités locales et la société civile) est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés. Le développement socioéconomique des communautés locales, la protection de l'environnement, l'information, la transparence, la participation et la gestion de l'après mine, constituent des axes prioritaires sur lesquels l'Etat, les sociétés minières et les institutions financières, doivent attacher une attention particulière pour atteindre les meilleures performances de durabilité du secteur minier.

- **Gouvernance et transparence de l'action des pouvoirs publics dans le secteur minier**

Trois aspects de la gouvernance minière sont au cœur de la réflexion. Il s'agit de la volonté de :

- (i) transparence ;
- (ii) généralisation des bonnes pratiques et
- (iii) consultation des acteurs.

La volonté de transparence vise à rendre transparents les comptes, redevances, taxes, royalties ou toutes autres formes de redevances versées par les compagnies minières au Gouvernement ainsi que toutes autres informations contextuelles. La volonté de généraliser la bonne gouvernance se traduit par la vulgarisation de guides, d'initiatives ou de processus.

Ainsi, l'Etat mettra en place un cadre juridique et fiscal incitatif et sécurisant qui soit : simple, transparent et stable pour les artisans miniers. Par ailleurs, pour assurer une meilleure gestion des ressources minières et accompagner une politique de bonne gouvernance, le Togo a décidé d'adhérer à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). Ce programme vise à :

- assurer la transparence des paiements et des revenus générés par les industries extractives,
- rendre ces informations accessibles à la société civile et au grand public,
- permettre que la richesse tirée de ces industries contribue de façon efficace à la croissance économique et
- réduire la pauvreté.

Il s'agit d'une publication périodique d'un rapport de réconciliation des données sur les contributions versées au sein de l'entreprise afin de rendre sa gestion transparente. Le Togo s'est donc engagé résolument à assurer la transparence et la gestion saine du secteur minier.

- **Pratiques de référence dans les industries extractives : Étude d'impact environnemental (EIE) et contrôle de toutes les étapes des opérations minières.**

La loi N° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier prend en compte les préoccupations environnementales en disposant à son article 35 que « le détenteur d'un titre minier, évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore ou de la faune conformément aux dispositions du code de l'environnement et de ses textes d'application ». L'article 59 de la loi-cadre sur l'environnement actualise et renforce cette disposition en précisant que « les opérations minières ou de carrières doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle et durable des ressources naturelles et la protection de l'environnement. Les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie minière et prendre les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de l'environnement, au traitement des déchets et à la préservation du patrimoine forestier, faunique, halieutique et des ressources en eaux ». Ainsi, même si le guide de l'investisseur fait cas sommairement des questions environnementales dans les obligations de l'investisseur, la procédure administrative d'autorisation exige la présentation d'un certificat environnemental. Cependant, une mise en cohérence avec la loi-cadre sur l'environnement à travers des textes réglementaires appropriés s'impose. Par ailleurs, on note l'absence de guides de bonnes pratiques environnementales sur la gestion de l'activité minière.

- **Partenariat entre secteur public et secteur privé en vue d'un développement durable des industries extractives**

Le secteur minier est sous la tutelle du ministère chargé des mines et de l'énergie qui est chargé de définir la politique du Gouvernement en matière de recherche géologique et d'exploitation minière. Il a le pouvoir de négocier avec les tiers les conventions d'investissement et les contrats d'association. Le Gouvernement togolais a le soutien de certains partenaires bilatéraux et multilatéraux pour entreprendre le programme de recherche afin d'évaluer et de valoriser les potentialités minières du sous-sol national.

- **Plan d'intervention d'urgence et préparation aux situations d'urgence à l'échelon local**

Le Togo ne dispose pas d'un plan d'intervention en cas d'urgence qui est spécifique au secteur minier. Le plan de contingence³ en cours d'élaboration avec l'appui technique et financier du PNUD constitue le cadre général de gestion des interventions en cas de catastrophe. Les études d'impacts sur l'environnement initiées depuis 2006 préconisent des installations sécuritaires notamment des mécanismes anti feu dans les industries.

- **Relèvement des collectivités touchées et remise en état des écosystèmes.**

Les déplacements des populations riveraines ont été réalisés pour la plupart, sans une étude socioéconomique préalable qui devrait permettre d'évaluer le patrimoine des populations affectées et de déterminer de façon précise le niveau de compensation et d'indemnisation des biens perdus. Par ailleurs les populations déplacées ont très souvent été réinstallées sur des sites dont la capacité d'accueil est largement insuffisante par rapport aux besoins. Il est important de souligner que la législation nationale prévoit désormais la remise en l'état des sites ayant fait l'objet d'exploitation (article 60 de la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement).

- **Initiatives d'ordre technologique, institutionnel et social visant à protéger la santé des mineurs**

Sur le plan technologique, les impacts environnementaux et sociaux spécifiques du secteur doivent être évalués dans le cadre des études d'avant-projets détaillés. Ces évaluations tiendront compte et préciseront les actions environnementales et sociales à entreprendre, notamment celles relatives à l'ouverture, à l'exploitation des sites miniers, à la réhabilitation des habitats naturels dégradés, etc. En plus, il est proposé de réaliser des études thématiques (contrôle qualitatif de l'état de contamination des ressources en eau, inventaires, cartographie, etc.) en vue de disposer d'une situation de référence, de banque de données environnementales et sociales pour le secteur, de guides sectorielles et procédures techniques et de bonnes pratiques environnementales et sociales.

Sur le plan institutionnel il convient de :

- mettre en place un comité chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Convention Minière ;
- créer un service Environnement - Santé-Sécurité (ESS) au sein de chaque société opérant dans le secteur extractif ;
- assurer la formation des cadres (DGMG et promoteurs privés) en EES et EIE, gestion et suivi environnemental des activités des industries extractives ;
- renforcer les capacités en gestion environnementale et sociale de la mine artisanale ;
- renforcer le niveau d'organisation des communautés minières à partir des ressources provenant des activités minières locales ;
- créer, dans chaque localité d'exploitation minière, un cadre de concertation multilatéral impliquant la société civile, les populations, le Gouvernement et la société extractive ;
- mettre en place un fonds de réhabilitation et de restauration des sites miniers, alimenté par les opérateurs et géré de façon autonome avec la participation des communautés dans les organes de décision.

³ https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/pnc_2020-2021_togo.pdf

- **Planification de la fermeture de mines**

▪ **Mesures de réhabilitation des carrières et de gestion des dépôts de stériles**

En général, il est recommandé de réhabiliter des sites de manière à pouvoir leur donner d'autres fonctions (usages) environnementales et/ou socioéconomiques (les utiliser par exemple comme des retenues d'eaux pouvant servir à d'autres fins pour les collectivités locales, etc.).

▪ **Mesures de renforcement des aspects techniques pour le suivi des sites miniers**

Ces mesures concernent :

- (i) l'acquisition de matériels informatiques, d'équipements de laboratoire, et de matériels techniques spécifiquement adaptés à l'analyse environnementale et au dosage des produits chimiques et autres métaux lourds pouvant être dosés par les services techniques de contrôle sur les sites miniers ;
- (ii) la réalisation d'études agro-pédologiques rétrospectives pour établir la carte des potentialités des terres situées dans les zones minières en exploitation, en particulier au niveau de la mine de phosphate ;
- (iii) l'élaboration de plans d'occupation de l'espace pour chaque concession minière, en vue de faire des choix judicieux sur l'implantation des infrastructures à réaliser au profit des populations à réinstaller ;
- (iv) les études et réalisation des Plans de réinstallation comme des programmes de développement (sélection des sites pour les nouveaux arrivants, indemnisation et compensation sur la base d'une évaluation des biens perdus ;
- (v) les activités génératrices de revenus (AGR) pour les populations déplacées ;
- (vi) le Programmes de reboisement compensatoire ; etc.) ;
- (vii) le suivi du comportement et de la qualité des nappes et des eaux de surface dans les zones minières.

▪ **Mise en place de Plans de Développement Communautaire dans les zones minières**

Les stratégies de développement du secteur minier doivent aussi intégrer les aspects liés à la gestion de l'après mine et au développement socioéconomique des communautés riveraines, pour assurer la durabilité du secteur. Les substances minérales étant des ressources non renouvelables, leur exploitation doit être compensée par une stratégie de durabilité afin de générer des gains socioéconomiques à long terme au profit des collectivités locales riveraines des sites miniers. Pour cela, l'accent doit être mis sur le développement communautaire qui est un processus qui vise à accroître la capacité et l'efficacité des communautés locales, à travers une participation effective et une responsabilisation, permettant à ces dernières d'accroître les opportunités pour améliorer leur qualité de vie de manière durable. La formulation des plans de développement devra être en cohérence avec les orientations du plan local, régional ou communal et inclure les autres actions de développement en cours dans les zones concernées.

3. Cadre juridique lié à la gestion environnementale et sociale du secteur minier au Togo

Le cadre juridique de la gouvernance minière est défini par l'ensemble des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires qui régissent les pratiques, l'organisation et la mise en œuvre des activités concernant le secteur. Il constitue avec les normes et le cadre institutionnel, les fondements de la gouvernance du secteur extractif. Sa connaissance est importante pour la bonne compréhension des dispositions consacrant des droits aux parties prenantes et pour une bonne utilisation des informations du secteur extractif en vue d'alimenter des débats publics devant aboutir à une meilleure gestion de ce secteur et à une amélioration du cadre de vie des populations.

L'encadrement juridique de l'exploitation minière au Togo se fonde sur la constitution, le code minier auquel devrait être adjoint un décret d'application fixant les modalités de mise en œuvre de certaines de ses dispositions. Ledit décret n'a pas encore fait l'objet de publication⁴ puisqu'un projet de révision du code minier est en attente de finalisation. Par ailleurs, l'article 2 du code minier, relatif au domaine d'application dudit code, prévoit que les opérations relatives à la mise en valeur des ressources minières sont soumises au code de l'environnement ainsi qu'à son décret d'application.

L'essentiel de l'arsenal juridique du secteur extractif, favorable à la mise en œuvre de l'ITIE au Togo, se résume ainsi à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires cités ci-après :

▪ Dispositions constitutionnelles

La Constitution du 14 octobre 1992 constitue le texte de base et d'impulsion de l'action nationale en matière de gestion de l'environnement. Elle consacre un article à la protection de l'environnement et au droit de citoyens à un environnement sain en général. Il s'agit de l'article 41 qui stipule que « Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement ». Elle énonce également les droits et les obligations suivants : le droit au développement (art. 12), le droit à la santé (art. 34), l'obligation de consacrer, par la loi, les questions relatives à la protection et à la promotion de l'environnement, ainsi qu'à la conservation des ressources naturelles (art. 84).

▪ Dispositions légales

- **Loi n° 2003-012 du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96- 004/PR du 26 février 1996 portant Code Minier de la République Togolaise**

Le secteur minier est régi par la loi n°96-004 du 26 février 1996 portant Code Minier tel qu'amendée par la loi n°2003-012 du 14 octobre 2003. Le Code Minier traite essentiellement des aspects suivants : la prospection, la recherche, l'exploitation industrielle, les activités artisanales, les titres miniers, les eaux minérales et gites géothermiques, la transformation, la commercialisation, les dispositions financières et fiscales et la promotion et développement des activités minérales.

Les principaux titres miniers prévus par le Code Minier sont :

- une autorisation de prospection ;
- un permis de recherche ;
- un permis d'exploitation pour les matériaux de construction ;

⁴ Rapport ITIE 2015

- un permis d'exploitation à petite ou grande échelle ;
- une autorisation artisanale ;
- une autorisation de transformation ;
- une autorisation de commercialisation.

L'article 8 du code minier prévoit que : « L'Etat peut signer des conventions d'investissement pour les investissements qu'il estime importants pour l'intérêt national relatifs aux activités minières qui visent l'octroi éventuel d'un permis d'exploitation à grande échelle ou pour les investissements relatifs à la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ». Elles fixent les garanties et autres conditions économiques, financières, fiscales, juridiques et sociales attachées aux activités. Elles peuvent comporter des dispositions particulières complétant celles de la loi ou préciser certaines conditions d'application.

Les lois et règlements régissant le secteur minier se sont essentiellement focalisés sur les relations entre l'Etat et les exploitants miniers. Quoique le droit de propriété soit reconnu au citoyen, c'est plutôt les intérêts de l'Etat qui sont le plus visés par les dispositions du code minier. L'intérêt des communautés des zones d'exploitation minière a fait l'objet de préoccupation seulement dans quelques-unes des dispositions particulières, vers la fin du document. Néanmoins, par rapport à l'intérêt de l'Etat, le droit de propriété est strictement respecté et sauvegardé pour le citoyen vis-à-vis de l'exploitant des ressources minérales, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- **La loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional**

L'article 63 du code minier est une disposition particulière qui fait cas d'une loi qui déterminera les conditions dans lesquelles l'exploitation des ressources minières dans une localité devra contribuer au développement local et régional. Il s'agit de la présente loi dite du 5 mai.

Au sens de la Loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 portant contribution des entreprises minières, tout exploitant de ressources minières, titulaire de permis d'exploitation à grande ou à petite échelle ou titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale tel que défini par le code minier, est tenu de contribuer au développement local (village ou canton concerné par l'exploitation) et régional (préfecture concernée par l'exploitation), confère l'article 1^{er}.

- **La Loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-Cadre sur l'environnement**

La Loi-Cadre sur l'environnement, également, est le document de base duquel découlent toutes les mesures garantissant les droits des communautés riveraines des zones d'exploitation minière au Togo. Elle fixe le cadre juridique général de gestion de l'environnement au Togo et permet de sauvegarder, de préserver l'environnement et d'assurer la sécurité et la santé des populations parallèlement à l'exploitation des ressources minières. Grâce à ses dispositions, l'environnement ne devrait plus être l'objet de dégradation sans contrepartie par les entreprises qui exploitent les ressources naturelles ni les populations ne devront plus subir l'insécurité due aux activités minières ou les problèmes de santé liés à la pollution de l'environnement.

- **La Loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'Eau**

La Loi portant code de l'eau fixe le cadre juridique général et les principes de base de la Gestion intégrée des Ressources en Eau (GIRE) au Togo. II détermine les principes et règles fondamentaux applicables à la répartition, à l'utilisation, à la protection et à la gestion des ressources en eau. Au terme de cette loi, l'exploitation des eaux souterraines est assujettie à l'obtention d'une licence.

- **La Loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique**

La Loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique vient garantir, en son article premier, le droit des administrés à l'information ; elle constitue le référentiel de base en matière de transparence et d'accès à l'information dans les affaires publiques et par conséquent dans le secteur des industries minières au Togo.

Le Code minier, dans son article 57 alinéa 2, prévoit plus spécifiquement que « le directeur général (des mines et de la géologie) recueille, élabore, conserve et diffuse la documentation sur le sous-sol de la République Togolaise et ses substances minérales ». Cette disposition implique que tous les documents sont rendus publics, sauf bien sûr les correspondances et autres documents soumis à une obligation de confidentialité.

- **La Loi n° 2014-009 portant Code de la transparence dans la gestion des finances publiques**

De plus, l'article 9 de la Loi n°2014-009 portant code de la transparence dans la gestion des finances publiques traite aussi de l'information au public, en disposant que « les contrats entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent autant pour l'attribution du contrat que pour son contenu ».

D'autres instruments juridiques contribuent également à la réglementation du secteur minier au Togo ; au rang de ces instruments, on note le code général des impôts, le code des douanes et le code des investissements, etc.

▪ **Dispositions réglementaires**

Des différentes lois découlent des décrets et arrêtés d'application dont notamment :

- le Décret n° 2009-090 du 22 avril 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ANGE
- le Décret n° 2011-041 du 16 mars 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental ;
- Arrêté N° 25/MME/CAB/DGMG/2014 fixant les pièces à fournir pour la demande d'exploitation de matériaux de construction.
- le Décret n° 2017-023/PR du 27 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional
- le Décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social
- l'Arrêté n° 0149/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 portant conditions d'agrément de consultants en évaluations environnementales ;
- l'Arrêté n° 0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES)
- l'Arrêté n° 0151/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant la liste des activités et projets soumis à l'étude d'impact environnemental et social.

▪ Dispositions communautaires

Les textes juridiques communautaires :

- Règlement n°18/2003/CM/UEMOA portant code minier communautaire ;
- Directive C/DIR3/05/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier (CEDEAO) ;
- Projet de révision de la législation minière : Projet de loi portant révision du code minier en vigueur et son décret d'application.

Ces différents textes visent entre autres :

- la maximisation des recettes publiques ;
- l'amélioration de la gestion des autorisations et titres miniers ;
- une meilleure contribution du secteur minier au développement communautaire ;
- la protection de l'environnement ;
- la prise en compte des directives des organisations d'intégration régionale en matière de politique minière.

Conformément à ces objectifs, certaines problématiques ont connu des changements profonds tels que :

- les principes de gouvernance ;
- la gestion des autorisations et titres miniers ;
- la fiscalité et autres formes de perceptions ;
- la gestion environnementale des activités minières ;
- la protection de l'intérêt général ;
- le développement local ;
- la répression des infractions et le règlement des litiges

En matière de principe de gouvernance, des règles de transparence sont clairement inscrites dans les différents textes qui régissent les activités des industries du secteur extractif à travers :

- l'affirmation de l'adhésion de l'Etat à toute initiative de bonne gouvernance dans le secteur extractif notamment, le système de certification du Processus de Kimberley et l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (article 45 bis du Code minier, 2003) ;
- l'obligation de publier les contrats miniers ou conventions minières au Journal Officiel (Code minier et Loi n° 2014-009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques)
- l'obligation pour les détenteurs des autorisations et titres miniers de se soumettre aux mécanismes de déclaration des paiements effectués à l'Etat au titre des initiatives de bonne gouvernance auxquelles adhère le Togo ;
- L'obligation pour toutes les entreprises, notamment celles du secteur extractif de déclarer leurs bénéficiaires effectifs (articles 1101 et 1102 de la Loi n°2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal) ;
- la production d'un rapport annuel sur l'état de la fraude, à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ;
- la publication annuelle de la liste des conventions minières, autorisations d'exploitation et agréments.

La nouvelle donne en matière de gouvernance sur le plan global recommande au gouvernement de rendre compte de sa gestion pour permettre aux citoyens, à la société civile et aux entreprises de participer au processus décisionnel du gouvernement. Cela contribue à promouvoir la transparence dans la gestion des affaires publiques.

4. Secteur minier

Ce secteur est le plus actif et le plus développé du secteur extractif. Le Ministère chargé des Mines et de l'Énergie est l'entité responsable de la régulation des activités minières au Togo. Il assure l'administration et la gestion du secteur minier. Toutefois, on note que d'autres structures ministérielles et des institutions rattachées interviennent en appui au ministère responsable du secteur minier.

1.4.1. Cadre institutionnel

Le Conseil des Ministres est l'instance suprême qui a pouvoir de décision sur toute l'activité minière sur le territoire national. Il statue sur tout sujet minier d'intérêt national et a notamment autorité pour accorder ou retirer des titres miniers et autres autorisations minières.

Le Ministère chargé des mines est responsable de l'application de la politique minière et de l'exécution du code minier et des textes d'application. Il négocie les conventions d'investissement et les contrats d'association et les propose pour approbation par décret pris en conseil des ministres⁵.

La Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) a pour mission de proposer les éléments de politique nationale dans le secteur des ressources minérales, d'exécuter et contrôler les programmes de prospection, de mise en valeur et de développement des ressources minérales, de mener toutes études techniques concernant la recherche, l'exploitation et l'industrie minières, de gérer le domaine minier de l'État et veiller à une valorisation optimale des richesses du sous-sol togolais par l'application du code minier et de contrôler les activités et appliquer la réglementation des établissements classés⁶.

Autres acteurs incontournables, les Ministères chargés de l'économie et des finances, de l'environnement, de l'administration territoriale, du travail et des lois sociales, du commerce et des industries ainsi que la Cour des comptes et les agences gouvernementales tel que l'OTR, l'ANGE, l'ITIE, la CNSS et la TdE.

1.4.2. Contexte et activités d'exploration et d'exploitation minières

Le Togo a connu un important développement des travaux d'exploitation minière depuis les époques coloniales allemande et française. L'exploitation minière proprement dite a commencé en 1961 avec l'exploitation industrielle du phosphate dans la région maritime et plus précisément à Hahotoé. Le phosphate est actuellement exploité par une seule société SNPT dans deux mines à Hahotoé et Kpogamé. Courant l'année 1975, l'exploitation industrielle du calcaire a débuté à Tabligbo avec l'installation d'une usine de fabrication de clinker. Ce gisement est actuellement partagé entre deux sociétés : WACEM et Scantogo Mines pour la production du clinker. En 2006, l'Etat a signé une convention, pour l'exploitation, la transformation et la commercialisation des minerais de fer, dans le périmètre de Bangéli, avec la société MM Investment Holding Ltd qui est actuellement à l'arrêt à cause de la réduction du prix de fer.

⁵ Article 56 du Code Minier.

⁶ Arrêté n°2013/036/MME/CAB du 17 mai 2013 portant organisation du Ministère des Mines et de l'Énergie.

De 2010 à ce jour, des permis ont été accordés à diverses sociétés pour l'exploitation de marbre, la recherche de manganèse à Nayéga et la chromite dans le périmètre des monts Haïto, la production et l'exploitation de gneiss, de calcaire et d'argile. L'exploitation d'or, de l'ilménite et de migmatite ont également fait l'objet d'attribution de permis. Des permis d'exploitation à petite échelle ont également été délivrés pour l'exploitation de sable et de sable lacustre.

Fin 2019, le Togo comptait au total cent huit (108)⁷ permis d'exploitation minière contre vingt-sept (27)⁸ en 2010, soit une augmentation de 75%. La demande de permis d'exploitation a connu une forte croissance, notamment pour les autorisations artisanales, la production de matériaux de construction et les permis d'exploitation à petite échelle.

1.4.3. Exploitation à grande et à petite échelles

L'industrie minière au Togo est dominée par six (6) sociétés qui sont titulaires de permis d'exploitation à grande échelle. Il s'agit de la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT) qui exploite du phosphate et détient 2 permis à hahotoé et Kpogamé pour une superficie de 39,88 Km², la West African Cement (WACEM), exploitatrice de calcaire qui détient aussi 2 permis à Tabligbo pour une superficie de 25 Km², SCANTOGO Mines qui exploite également du calcaire est aussi titulaire de 2 permis pour une superficie de 18,15 Km². La société MM Mining qui détient 1 permis d'exploitation du fer de Bangéli (Bassar) est actuellement en arrêt d'activités. POMAR a obtenu 1 permis d'exploitation de marbre couvrant 12,4 Km² et ICA Invest qui a obtenu 1 permis d'exploitation d'argile à Ledjoblibo (Dankpen).

Par ailleurs, le Ministère des Mines et de l'Énergie a continué dans sa politique d'expansion et de développement de l'activité minière au Togo par l'octroi de nouveaux permis de recherche. En 2019, le Togo comptait soixante-trois (63)⁹ permis de recherche minière, couvrant principalement les activités d'exploration des ressources suivantes :

- or, platine, zinc, plomb, cuivre et uranium dans la région centrale ;
- or, nickel, zinc, plomb, cobalt, chrome, cuivre, platine et dolomies dans la région des Plateaux
- phosphate (Bassar) et or dans la région de la Kara ;
- manganèse dans la région des Savanes ; et
- calcaires dolomitiques dans les régions des plateaux et des Savanes.

Selon l'article 8 du code minier : « L'Etat peut signer des conventions d'investissement pour les investissements qu'il estime importants pour l'intérêt national relatifs aux activités minières qui visent l'octroi éventuel d'un permis d'exploitation à grande échelle ou pour les investissements relatifs à la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures. Ces conventions fixent les garanties et autres conditions notamment économiques, financières, fiscales, juridiques et

⁷ Selon le répertoire des titres miniers d'exploitation pour l'année 2019 communiqué par la DGMG

⁸ Rapport final de l'Evaluation Environnementale et sociale stratégique du secteur minier au Togo :

http://www.pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=list&slug=rappports-d-etude&Itemid=752&layout=default

⁹ Selon le répertoire des titres miniers de recherche pour l'année 2019 communiqué par la DGMG

sociales attachées aux activités minières. Elles peuvent comporter des dispositions particulières complétant celles de la présente loi ou préciser certaines conditions d'application ».

D'après la DGMG, uniquement les quatre (4) conventions d'investissements suivantes, publiées sur le site de la DGMG et du PDGM, ont été établies entre l'État et les sociétés extractives. Il s'agit des conventions signées entre l'Etat et la société WACEM, le 22 mars 2000, MM Mining le 7 août 2006, SCANTOGO Mines, le 16 juin 2010 et POMAR, le 23 novembre 2010. Le reste des sociétés exploitent les ressources extractives à travers les arrêtés d'attribution sans l'établissement d'une convention similaire.

D'après le rapport final du PDGM qui porte sur l'Évaluation Environnementale, Sociale et Stratégique du Secteur Minier au Togo¹⁰, ainsi que les données recueillies auprès de la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG), les principales réserves minérales du Togo se présentent comme suit :

Tableau 1: Principales réserves minérales au Togo

Substance minérale	Réserves	Localité
Fer	700 millions de tonnes	Bassar (Région de la Kara)
Chromite	50 mille tonnes	Monts Ahito et de Farendè - Massif Kabyè
Marbre	500 millions de tonnes	Pagala (commune de Blitta)
Manganèse	Plus de 6 millions de tonnes	Nayéga
Bauxite	1 million de tonnes	Mont Agou
Phosphates	210 millions de tonnes	Zone du bassin côtier du Togo
Calcaire	200 millions de tonnes	Région maritime et région de la Kara

Source : Draft Rapport ITIE 2019/DGMG/PDGM

Les principaux projets d'exploration et d'exploitation en gestation concernent l'exploration et exploitation de gisements divers, comme décrit ci-après.

L'extension de l'usine Cimtogo à Lomé¹¹ qui confirme sa participation au Plan National de Développement (PND) « 2018/2022 » avec la signature de plusieurs contrats d'un montant 30 millions de dollars US liés à l'extension de son usine à Lomé pour augmenter sa capacité de broyage à l'usine de Lomé de plus d'un million de tonnes par an et une augmentation de 30% de ses 4000 emplois directs créés au Togo.

Il y a aussi la Société ICA Invest qui s'est vu délivrer un permis d'exploitation à grande échelle (20 ans renouvelables), le 24 juillet 2019, pour l'Exploitation du gisement d'argile de Ledjoblibo dans la préfecture de Dankpen (région de la Kara). Les réserves de ce gisement situé sur une superficie de 98 hectares dans la préfecture de Dankpen, sont évaluées à un peu plus de 11 millions de mètres cubes, soit 18,8 millions de tonnes d'argile. L'exploitation de l'argile permettra de produire des briques et tuiles.

Les activités menées par la Société Générale des Mines détentrice d'un permis de recherche ont montré que le gisement de manganèse de Nayéga est viable et économiquement exploitable. Des tests métallurgiques ont été menés avec succès sur un échantillonnage de 10.000 tonnes de

¹⁰ Rapport final de l'Evaluation Environnementale et sociale stratégique du secteur minier au Togo :

http://www.pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=list&slug=rappports-d-etude&Itemid=752&layout=default

¹¹ https://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Economie/Heidelberg-determine-a-participer-a-l-essor-economique-du-pays?fbclid=IwAR2x0FB8AxKle2kcDEgikPjnbnPH_Ludb3wl4GkcDh2qxsMrw5V9M8iT430

manganèse en vrac et le Conseil des Ministres du 18 octobre 2019, a autorisé la Société à exploiter le gisement. La réserve de Nayéga est estimée à plus de 8.500.000 tonnes avec une teneur de plus de 39 %. La durée de vie de la mine est estimée à plus de 11 ans. L'exploitation du manganèse, utilisé pour la préparation d'alliages comme l'acier, l'aluminium, les piles électriques ou les engrais, contribuera à la création de nouveaux emplois directs et indirects avec une incidence favorable sur le plan social, sur l'économie de la zone d'exploitation et sur le plan national.

Un permis d'exploitation à petite échelle a été accordé à la société Global Merchants pour le gisement de l'ilménite dans les localités d'Alokoègbé et de Bagbé en juin 2017 dans les préfectures du Zio et de l'Avé. Il faut également noter le permis de recherche octroyé, le 06 août 2018, à la société Dangote Ciment Togo SA pour l'exploration de Calcaire sur une superficie de 122 Km² à Tabligbo pour une durée de 3 ans.

1.4.4. Activité artisanale

L'activité artisanale a été définie et couverte par le Code Minier en vigueur, dans son article 21, comme « les activités de prospection, de recherche et d'exploitation exercées d'une manière non ou peu mécanisée par des personnes physiques ou morales de nationalité togolaise ou étrangère ». Le droit d'entreprendre des activités artisanales ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation artisanale accordée par le Directeur Général des Mines et de la Géologie. Une étude du secteur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle (EMAPE) a été effectuée en 2019, dans le cadre du Projet de Développement et de la Gouvernance Minière (PDGM).

Elle a été réalisée auprès d'un échantillon de producteurs artisanaux de mines recensés sur toute l'étendue du territoire national. Les résultats ont permis d'identifier 1621 unités économiques d'exploitation des mines de petites tailles. Les minerais exploités concernent : le sable, le gravier, l'or, l'argile, le marbre, la latérite et d'autres pierres pour la construction. Une unité spécialisée dans la prospection du fer a été identifiée dans la région Maritime. La plupart des unités recensées (94,2%) exercent leurs activités sans autorisation, c'est-à-dire qu'elles ne disposent d'aucun droit minier leur permettant de rechercher ou d'exploiter les minerais.

L'activité d'exploitation des mines de petites tailles occupe 10383 personnes au moment de l'enquête. Le « ratio-emploi » homme/femme depuis 2016 est en train de se déclinier, passant de 0,99 en 2016 à 0,95 en 2017 puis à 0,67 en 2018 avec une présence des enfants dans l'activité extractive des mines de petites tailles. La production des mines de petites tailles en 2019 est estimée à 18,0 milliards de FCFA avec une production des unités d'exploitations artisanales de mines d'or de 9,3 milliards de FCFA, une production du gravier (3,2 milliards de FCFA), des autres pierres pour la construction y compris le migmatite (2, 2 milliards de FCFA) et de tous types de sables (3,1 milliards de FCFA).

5. Secteur de la commercialisation des substances minérales précieuses

La commercialisation des métaux précieux et pierres précieuses est régie par les Articles 44 à 46 de la Loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant Code Minier, modifiée par la Loi n° 2003-012¹². Les dispositions relatives à l'achat et la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo sont organisées par le Décret n° 2009-299/PR du 30 décembre 2009.

12 <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/togo/Togo-Code-1996-minier.pdf>

L'activité de commercialisation de l'or et du diamant au Togo avait occupé une place importante dans les activités d'exportation des produits miniers au Togo durant les exercices précédents. Toutefois, on note que depuis l'année 2019, aucune opération d'exportation d'or et du diamant n'a été réalisée. En effet, uniquement deux (2) sociétés étaient autorisées à commercialiser les métaux précieux et pierres précieuses à savoir SOLTRANS et WAFEX (Groupe AMMAR).

Ces deux sociétés avaient effectué respectivement des exportations de 3 793 Kg et 6 273 Kg en 2018 conformément aux données déclarées du CDDI. Ces deux sociétés ont mis en veilleuse leurs activités respectivement en juillet 2018 et février 2019 pour des raisons administratives et ne sont plus opérationnelles à ce jour.

Le tableau ci-après présente l'évolution des quantités et valeurs des exportation d'or non monétaire de 2015 à 2019.

Tableau 2: Evolution des exportations d'or non monétaire (2015-2019)

Or non monétaire	2015	2016	2017	2018	2019
Volume (tonnes)	15,6	14,5	20,0	10,1	-
Valeur (millions de FCFA)	15 694	14 603	20 104	10 161	-
Prix moyen (millions de FCFA/tonne)	1 008	1 009	1 007	1 008	-

Source : Rapport BCEAO- Balance des paiements et position extérieure globale- Togo 2019.

La production de l'or s'effectue principalement dans la région centrale du Togo, les zones les plus riches en matière de production d'or¹³, à savoir :

- la préfecture de Tchaoudjo avec une production annuelle dépassant 3 kg ;
- la préfecture de Blitta avec une production annuelle de 1,4 kg ;
- la préfecture de Amou pour une quantité produite de 0,5 kg par an ;
- les autres préfectures, pour une production inférieure à 0,5 kg par an.

Les données relatives à la production de l'or sont établies à partir des estimations. En outre, l'exploitation de l'or et du diamant au Togo s'effectue sous forme artisanale sur plusieurs sites alluvionnaires et aucune exploitation industrielle n'est opérée pour le moment. En 2019, uniquement la société Jun Hao Mining SA dispose d'un permis d'exploitation à petite échelle d'or et seulement un renouvellement du permis de recherche d'or de la société EMEL Mining a été accordé.

6. Secteur des hydrocarbures

Les travaux de recherche menés par la société ENI en 2012 dans l'offshore ont prouvé les potentialités du secteur des hydrocarbures au Togo. Malheureusement, la diminution des cours pétroliers durant les dernières années a eu un impact direct sur les investissements dans ce secteur ; le rythme de demande de nouveaux permis de recherche s'est donc ralenti. Actuellement, aucune activité de recherche ni d'exploitation des hydrocarbures n'existe au Togo¹⁴.

¹³ Rapport de l'état des lieux « audit détaillé de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle au Togo », juillet 2017, Projet de développement et de gouvernance minière (PDGM)

¹⁴ Rapport ITIE 2018 et Draft rapport ITIE 2019

1.6.1. Cadre juridique

L'exploration et l'exploitation pétrolières sont régies par la Loi n°99-003 du 18 février 1999 portant Code des Hydrocarbures¹⁵. Les conditions particulières applicables aux titulaires de titres pétroliers sont définies dans les contrats entre l'État et les sociétés pétrolières. Le Code des Hydrocarbures ne prévoit pas un modèle de contrat type mais prévoit que les projets de contrats sont proposés par le Ministre chargé des Mines et de l'Énergie pour servir de base de négociation.

L'octroi d'un permis donne lieu à la signature d'un contrat pétrolier qui peut prendre la forme d'un contrat de concession, d'un contrat de partage de production ou de tout autre type de contrat autorisé par la loi n°99-003 ou pratiqué dans l'industrie pétrolière internationale¹⁶. Mais le Code ne prévoit pas des dispositions pour la publication des contrats pétroliers. Ainsi, on remarque que les contrats signés par l'État avec la société ENI n'ont pas fait l'objet de publication.

Les Contrats Pétroliers traitent des points suivants : le périmètre de recherche, la durée du contrat et les Titres Pétroliers concernés ainsi que les conditions et modalités de leur renouvellement, la participation de l'État, la stabilité, la force majeure et la résolution des litiges, les obligations relatives à l'environnement, la santé, la sécurité et la réhabilitation des sites, les modalités de cession, l'emploi local, ainsi que les engagements des travaux et d'investissement, le régime fiscal et douanier. Ils définissent également les conditions et modalités relatives à la portion de la production qui doit être vendue sur le marché local.

À ce jour, il n'existe aucun transfert de permis. Mais selon la Loi N°99-003 portant le Code des Hydrocarbures, les règles applicables au transfert des permis et licences se présentent comme suit :

- les permis d'exploration d'hydrocarbures constituent des droits mobiliers, indivisibles, non amodiable, non susceptibles d'hypothèques. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserves d'une autorisation préalable du Conseil des Ministres.
- les concessions d'exploitation d'hydrocarbures constituent des droits immobiliers de durée limitée, distincts de la propriété du sol, et susceptibles d'hypothèques. Elles sont cessibles sous réserve d'autorisation préalable accordée par le ministre.

▪ **Registre des licences**

Au Togo, les types de permis et autorisations cités plus haut sont tenus au niveau de la DGH. Les dispositions du Code des Hydrocarbures prévoient la tenue de registres et des cartes des permis et autorisations et indiquent que cette documentation est publique. Les décisions d'octroi des permis, que ce soit par arrêté du Ministre en charge des Hydrocarbures ou par décret pris en Conseil des Ministres, sont publiées et consultables gratuitement au Journal Officiel.

▪ **Participation de l'État**

Conformément à l'Article 4 du Code des Hydrocarbures, les gisements d'hydrocarbures solides, liquides et gazeux sont séparés de la propriété du sol. Ils relèvent de la souveraineté de l'État et constituent un domaine public particulier. Le Code des Hydrocarbures prévoit que le gouvernement se réserve le droit de prendre directement ou de faire prendre par une société d'Etat mandatée à cet effet, une participation sous quelque forme juridique que ce soit dans les opérations pétrolières objet d'un contrat pétrolier, selon les conditions et modalités stipulées dans le contrat pétrolier.

¹⁵ <http://faolex.fao.org/docs/pdf/tog92948.pdf>

¹⁶ Art 3 de la Loi n° 99-03 portant Code des Hydrocarbures de la République Togolaise.

Actuellement, le Togo ne dispose aucune entreprise d'Etat qui opère ou qui détient des actifs dans le secteur des hydrocarbures. Concernant les participations directes, d'Etat se réserve le droit de prendre une participation gratuite au capital de la société d'exploitation avec la possibilité d'une participation supplémentaire payante après négociation. Les pourcentages de ces participations sont fixés dans le contrat.

1.6.2. Régime fiscal

Selon les dispositions du code des hydrocarbures, les sociétés pétrolières sont soumises aux paiements des redevances et taxes suivantes :

- redevance superficielle annuelle dont le montant est fixé dans le contrat ;
- redevance proportionnelle à la production payable en numéraire ou en nature dont le taux et les règles d'assiette sont fixés dans le contrat ;
- bonus de signature et/ou Bonus de production dont le montant est précisé dans le contrat ;
- prélèvement additionnel au titre de bénéfices des opérations pétrolières ; et
- impôts et taxes de droits commun sous réserve des avantages accordés par le contrat pétrolier.

1.6.3. Cadre institutionnel

Les structures intervenant dans le contrôle et la supervision du secteur des hydrocarbures sont :

- le Ministre des Mines et de l'Énergie : il évalue la recevabilité des demandes de permis, octroie les droits de prospection, propose les projets de contrat, négocie et signe les contrats pour le compte de l'État et autorise la cession des concessions d'exploitation ;
- la Direction des Hydrocarbures du Ministère chargé des Mines et des Énergies : elle a pour tâche d'appliquer la politique nationale en matière d'hydrocarbures. Elle s'occupe, entre autres, de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations diverses, et du contrôle et du suivi des activités d'exploration et de production pétrolière, de raffinage, de stockage, de distribution et de transport des hydrocarbures sur le territoire national¹⁷ ; et
- le Fonds de Promotion et de Développement des Opérations Pétrolières : placé sous la tutelle conjointe des Ministres en charge des Hydrocarbures et des Finances, il a pour objet de financer toutes les actions de promotion et de développement des activités pétrolières au bénéfice des personnes morales et physiques de droit togolais. Toutefois, ce fonds n'a pas encore été mis en place.

▪ Octroi des titres pétroliers

Les modalités d'octroi des titres pétroliers sont résumées comme ci-après.

Tableau 3: Modalités d'octroi des titres pétroliers au Togo

Type	Acte d'octroi	Modalités d'octroi
Autorisation de prospection des hydrocarbures	Arrêté du ministère qui précise le périmètre ou la zone à laquelle elle s'applique.	Le code n'est pas explicite sur les modalités d'octroi et sur les critères devant être utilisés pour l'évaluation de la recevabilité des demandes d'autorisations ou des titres qui est du ressort du Ministre en charge des hydrocarbures. Le code retient le droit de priorité des titulaires de permis de recherche pour l'octroi des concessions d'exploitation.
Permis d'exploration d'hydrocarbures	Décret pris en conseil des ministres	
Concession d'exploitation d'hydrocarbures	Décret pris en conseil des ministres	
Autorisation de transport d'hydrocarbures	Décret pris en conseil des ministres	

¹⁷ Loi n° 99-03 portant Code des hydrocarbures de la République Togolaise

Depuis le départ de la société ENI, il n'y a pas eu d'octroi d'autorisations ou de permis dans le secteur des hydrocarbures au Togo.

1.6.4. Activités de réexportation des produits pétrolier par le Togo

Selon le rapport de la BCEAO de 2019¹⁸, les réexportations de produits pétroliers se chiffrent à 37 527 millions de FCFA en 2019, contre 46 205 millions de FCFA en 2018, soit une baisse de 18,8%. Les réexportations de produits pétroliers ont été effectuées à destination de la CEDEAO (Bénin, Burkina, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Nigeria) et de l'Union Européenne (France, Suisse). Pour certaines de ces transactions, il s'agit d'avitaillement d'aéronefs et de navires.

7. Secteur du transport des produits extractifs

1.7.1. Cadre juridique et institutionnel

Conformément à l'Article 2 du Code Minier, le transport des produits miniers est couvert par ledit Code. Le transport des produits miniers est régi aussi comme tout autre transport par le ministère des infrastructures et des transports.

1.7.2. Transport de minerai

Il existe deux sociétés qui disposent du droit d'utiliser les chemins de fer pour le transport de produits miniers au Togo.

- **Togo Rail** : l'accord signé entre ladite société et l'état confère l'exclusivité du transport des substances minières et prévoit le paiement par la société d'une redevance de 7,5% du chiffre d'affaires. Toutefois, depuis 2009, la société ne paie plus ladite redevance en raison de la déchéance du droit d'exclusivité stipulé dans le contrat à la suite de l'octroi par l'Etat d'une partie de la concession à la société MM Mining. Les quantités des produits extractives transportés par la société Togo Rail, au cours de l'année 2019 sont présentées dans le tableau ci-après.

Table 4: Détail des produits miniers transportés par Togo Rail en 2019

Produits transportés	Quantité en tonnes	Valeur en FCFA	Cout de transport (FCFA/tonne)
Clinker	497 325	1 110 461 798	2 233
Calcaire	38 052	56 316 960	1 480
Slag	22 351	18 327 820	820
Gypse	20 242	16 598 440	820
Total	577 970	1 201 705 018	2 079

Source : Togo Rail

- **Transport de minerai de fer par la société MM Mining** : la convention entre MM Mining et l'Etat togolais prévoit que la société procédera à l'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire du réseau des chemins de fer (axes Lomé-Blitta et Lomé-Kpalimé). Toutefois, aucune disposition régissant les redevances ou paiements n'a été prévue. À ce jour, la société n'utilise pas les rails pour le transport du minerai de fer et ne paie pas en conséquence de redevances. La société MM Mining a suspendu ses activités au début de

¹⁸ Balance des paiements et position extérieure globale du Togo - 2019 | BCEAO

l'année 2016 à cause de la chute considérable du prix de vente de la tonne de minerai de fer sur le marché international depuis l'année 2015.

1.7.3. Transport d'hydrocarbures

Le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest transporte du gaz naturel purifié, destiné à être utilisé comme combustible dans les installations électriques, ainsi que pour des applications industrielles. 85% de ce gaz est destiné à la production d'énergie électrique dans la région et le reste aux applications industrielles. Les consommateurs de base du gaz sont la centrale thermique de la Volta River Authority au Ghana, et la Communauté Electrique du Benin (CEB) née de l'association entre le Benin et le Togo pour la production de l'électricité.

L'exploitation du Gazoduc est régie par le traité relatif au projet du gazoduc de l'Afrique de l'Ouest signé à Dakar entre les pays partenaires, le 31 janvier 2003¹⁹ et ratifié par l'Assemblée nationale le 7 septembre 2004, et la Loi n° 2004-22 du 15 décembre 2004 portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au projet GAO. L'accès libre au système du Gazoduc n'a été accordé qu'en juillet 2012 par l'AGAO. A partir de cette date, les chargeurs sont devenus éligibles à vendre leur gaz naturel via le système du GAO. Le Gazoduc est exploité par la société West Afrikans Gas Pipeline Company (WAPCo) et ses activités sont supervisées par l'Autorité du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (AGAO).

▪ Régime fiscal harmonisé du GAO

L'article 5 du traité sur le projet de pipeline de gaz en Afrique de l'Ouest entre la République du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigeria et la République du Togo signé fin 2003, fixe les règles fiscales applicables à la société WAPCO dans les Etats signataires du traité. En effet, l'Impôt sur les bénéfices, les revenus imposables, les charges déductibles sont réparties entre chaque Etat signataire conformément à une formule de calcul, indépendamment du lieu et de la manière avec laquelle ce revenu a été généré ou les charges encourues. Cette formule de calcul tient compte de la distance du système pipelinier dans chaque Etat signataire.

Toutefois, pour chaque année d'imposition, le pourcentage de répartition de chaque Etat déterminé selon cette formule de calcul peut être ajusté par les Etats parties par écrit dans un avis signé par chaque ministre compétent et remis à la société avant cette année d'imposition. Toutefois, la méthode de calcul a fait l'objet d'amendement et la date de commencement fiscal telle que stipulée dans le 2^{ème} amendement du Projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest daté du 21 novembre 2014, a été fixée au 1^{er} novembre 2011. L'entrée en vigueur de ce traité offre une période d'exonération de 5 ans à la société WAPCO dans les différents Etats signataires. A partir de la 6^{ème} année, la formule de calcul telle qu'édictée ci-dessus devient applicable.

8. Secteur de l'eau (Exploitation de nappe souterraine)

Le secteur de l'eau est dominé par la Société Togolaise des Eaux (TdE), anciennement dénommée Régie Nationale des Eaux du Togo « R.N.E.T », a été créée par la Loi n° 63-26 du 15 janvier 1964 et ses statuts ont été approuvés par Décret n° 65/177 du 10 décembre 1965. La TdE est une société anonyme dont l'activité est la production et la distribution d'eau potable. Les sociétés de production d'eau sont tenues de payer une taxe de prélèvement d'eau dans la nappe sur les forages au prix de 100 FCFA pour le m³ à la TdE et ce conformément à l'Arrêté

¹⁹ http://www.wagpa.org/Traite_relatif.pdf

Interministériel n°31/MCITDZF/MEMEPT portant sur la fixation des tarifs de vente de l'eau et signé le 11 octobre 2001. Ces prélèvements sont recouverts par la TdE en lieu et place de l'Etat mais ne sont pas reversés à l'Etat.

En 2010, une loi portant Code de l'eau a été adoptée subordonnant l'exploitation de l'eau souterraine à l'obtention d'une licence. Les textes d'application de cette loi ne sont pas encore adoptés, mais on dénombre sur le terrain une soixantaine d'entreprises productrices d'eau agréées.

II. RAPPEL DES ACQUIS ET DES INSUFFISANCES

1. Réformes dans le secteur extractif

2.1.1. Mise en place du Système du Cadastre Minier (SCM)

Conformément à l'Exigence 2.3 de la Norme ITIE 2019 relative au registre des licences, la DGMG a lancé le Système de Cadastre Minier (SCM) et du Portail du Cadastre Minier de la République Togolaise le 17 décembre 2019. Le nouveau système informatisé du cadastre minier, traite des types de titres miniers dans le Code Minier existant, mais sa conception est flexible pour s'adapter aux modifications futures du cadre législatif. Le Portail du Cadastre Minier de la République Togolaise apporte la transparence avec un accès public aux données cadastrales. Le Portail a été mis à la disposition du public le jour du lancement du SCM. Il existe deux sites, en Français²⁰ et en Anglais²¹. En date du 24 mars 2021²², il existe 202 Permis (actifs, non actifs et demandes) inclus dans le SCM, tout type de permis confondus.

2.1.2. Mise en place du Système Intégré de Gestion Minière (SIGM)

Le projet de la mise en place du Système d'Informations Géologiques et Minières (SIGM)²³ a débuté en septembre 2018 avec une période d'exécution de 12 mois par le même consultant que pour le SCM. Le lancement du SIGM a été effectué par la DGMG en septembre 2019. Le SIGM recouvre l'ensemble des ressources matérielles, logicielles, applications, bases de données de la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) et permet de stocker, traiter, gérer et diffuser un ensemble de données géophysiques, géologiques, géochimiques et, d'une manière générale, des données thématiques qu'il est possible de traiter et de croiser de manière à produire des cartes et documents d'aide à la prise de décision.

2.1.3. Nouveau Code Minier du Togo

Dans le cadre des réformes entamées par le Togo dans le secteur minier, un projet de loi portant modification de l'actuel Code Minier a été adopté par le Conseil des Ministres le 24 juillet 2019²⁴ suite à un atelier de validation sous la tutelle du Ministre des Mines et des Énergies.

Les principales nouveautés apportées dans le projet de code sont relatives à :

- l'obligation des sociétés minières à la participation au processus ITIE à travers l'article 63 bis qui stipule que « Le détenteur d'un droit minier est tenu de fournir annuellement des données chiffrées et non chiffrées conformément au formulaire de déclaration défini par le groupe multipartite de l'ITIE et dans le respect des délais qui lui ont été fixés. Les données chiffrées portent sur les différents impôts et taxes payés ainsi que les quantités de production tandis que les données non chiffrées portent sur les informations contextuelles » ;

²⁰ <http://cadastreminier.tg/fr/>

²¹ <http://cadastreminier.tg/en/>

²² Source : Rapport final du Système du Cadastre Minier (SCM)- Mars 2021.

²³ <https://sigm.tg/portal/apps/sites/#/sigmfr>

²⁴ Avant-projet de loi modifiant la loi n°96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la république Togolaise modifiée par la loi n°2003-012 du 14 octobre 2003

- révision du champ d'application du nouveau Code Minier. Ainsi, désormais, les hydrocarbures et les eaux minérales ne sont plus considérés comme des substances minérales régies par les dispositions du nouveau code ;
- introduction d'un nouveau type de permis d'exploitation dit semi-mécanisée et la renonciation au permis d'exploitation des matériaux de construction ;
- éventualité d'octroi d'un régime d'imposition dérogatoire ainsi que des avantages fiscaux complémentaires à ceux prévus par le code minier ;
- l'introduction de nouvelles exigences relatives au contenu local dans les contrats miniers ;
- l'introduction d'une stabilité fiscale garantie aux titulaires de titres miniers ;
- l'introduction d'obligations pour les titulaires de titres de garantir le respect des droits de l'homme ;
- la mise en place de mécanismes de contrôle pour soutenir la transparence et la bonne gouvernance du secteur minier, y compris une obligation des détenteurs de droits miniers de déclarer leurs données chiffrées et non chiffrées sur la base de leurs comptes audités;
- l'institution du caractère public des informations, registres et documents concernant l'octroi de droits miniers ou de conventions minières ; et
- l'introduction d'obligations aux sociétés d'exploitation de contribuer financièrement à la réalisation des œuvres socio-économiques et communautaires dans la préfecture concernée par l'exploitation ;
- la révision de la participation supplémentaire payante de l'État et du secteur privé togolais au capital des sociétés exerçantes des activités de prospection, de recherche ou d'exploitation de vingt pour cent (20%) à vingt-cinq pour cent (25%) ; et
- la révision des sanctions et pénalités liés aux infractions des dispositions du code minier.

2.1.4. Nouveau Code Minier de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques dans le secteur minier des pays membres de l'UEMOA et suite aux changements ayant impacté le secteur minier ces dernières années, il a été décidé d'instituer un nouveau Code Minier UEMOA. Au cours du mois de février 2017, ce projet était en cours de préparation et a fait l'objet d'un atelier national de validation au Togo. Cet atelier a été tenu dans tous les pays de l'Union afin de recueillir les contributions et commentaires des acteurs du secteur. Le nouveau Code met l'accent notamment sur la contribution des sociétés minières dans le développement local et la protection de l'environnement.

Le 29 juin 2019, s'est tenue à Ouagadougou, au Burkina Faso, la réunion des Ministres chargés des Mines²⁵ pour la validation du projet du Code Minier Communautaire révisé de l'UEMOA. À la fin de leur délibération, et se basant sur les conclusions et les recommandations des experts sectoriels, les Ministres chargés des Mines des États membres de l'UEMOA ont convenu de ce qui suit :

- la suppression du paiement des droits de douane au taux de 5% correspondant à la catégorie I du Tarif Extérieur Commun (TEC) en phase de recherche ;

25 Réunion des Ministres chargés des Mines pour l'approbation du Projet de Code Minier Communautaire révisé de l'UEMOA : http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/communiqu_e_final_reunion_ministres_mines_cmc_revise_ouaga_29_juin_19.pdf

- l'inclusion des questions relatives aux droits de l'Homme, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents ;
- la nécessité de rendre opérationnel le protocole de convergence entre la CEDEAO et l'UEMOA en ce qui concerne le Code Minier des deux institutions ;
- la nécessité d'une gestion efficiente de la participation de l'État dans le capital des sociétés d'exploitation ;
- la nécessité de prévoir un mécanisme pour une meilleure prise en compte de la participation des sociétés nationales dans le capital des sociétés d'exploitation ;
- l'amélioration des règles encadrant la question de la sous-traitance.

2.1.5. Réformes de l'Office Togolais des Recettes (OTR)

L'Office Togolais des Recettes (OTR) a mis en place d'autres réformes d'ordre fiscal dont les principales peuvent être résumées comme suit :

- ❖ Segmentation du rattachement des entreprises : la note de service n°24/2018/OTR/CI a institué une segmentation du rattachement des entreprises selon le critère du chiffre d'affaires.
- ❖ Obligation de déclaration et de paiement en ligne pour toutes les grandes et moyennes entreprises conformément à la note n° 3659/2019/OTR/CG/CI. En effet d'après cette note, l'OTR a informé les grandes et moyennes entreprises que l'obligation de souscrire à la télé déclaration et au télépaiement devient effective après l'achèvement de la période transitoire, à compter du :
 - 15 octobre 2019 pour toutes les grandes entreprises (DGE) ; et
 - 31 octobre 2019 pour toutes les moyennes entreprises (DME).
- ❖ Mise en place des quittances manuelles sécurisées : l'OTR a mis en place, à partir de janvier 2016, le système de quittances manuelles sécurisées permettant un suivi plus rigoureux et optimal des recettes fiscales dans les zones non raccordées au système d'information de l'OTR.
- ❖ Nouveau Code Général des impôts et Livre des Procédures Fiscales : l'état togolais a adopté, depuis janvier 2019, un nouveau Code Général des Impôts en vertu de la Loi n°2018-24 et il s'est doté d'un Livre des Procédures Fiscales en vertu de la loi n°2018-25. En effet, la principale nouveauté impactant les professionnels du secteur minier au Togo est l'imposition des plus-values de cession des titres miniers à un taux de 15%.

2. Acquis dans la mise en œuvre de l'ITIE au Togo

L'année 2020 a été essentiellement marquée au Togo par la crise sanitaire liée à la pandémie de la maladie à COVID-19 ; les premiers cas se sont signalés dans le pays en mars. Ce qui était considéré par les autorités du pays comme « *une guerre avec un ennemi invisible* » a amené à l'instauration d'un Etat d'urgence sanitaire avec un ensemble de mesures restrictives (distanciation sociale, réduction des heures de service, interdiction de regroupement de plus de 15 personnes, couvre-feu...) qui ont considérablement ralenti les activités dans tous les secteurs de la vie socioéconomique et notamment à l'ITIE-Togo. Cette crise a été précédée par la période électorale observée pour l'élection présidentielle organisée le 22 février 2020. Cependant, malgré ces impondérables, la mise en œuvre de l'ITIE s'est poursuivie au Togo. Bien que le rythme des activités ait considérablement ralenti, le groupe multipartite a maintenu ses efforts visant à préserver les acquis dans le cadre de la gouvernance du secteur extractif.

2.2.1. Fonctionnement du groupe multipartite (GMP) ou Comité de Pilotage

La période électorale suivie de la crise sanitaire et ses mesures restrictives n'ont pas permis au Groupe multipartite (GMP) de tenir ses réunions ordinaires comme prévu pour la réalisation de ses activités. Ainsi donc, le Comité de pilotage a tenu deux sessions dont une (01) session ordinaire et une (01) session extraordinaire, au lieu de trois réunions ordinaires prévues annuellement.

La session ordinaire est intervenue au lendemain de la formation du gouvernement qui a entraîné un changement à la tête du Comité de pilotage. Le nouveau ministre chargé des mines, Présidente du Comité de pilotage, ayant pris fonction en octobre, la seule réunion ordinaire de l'année a eu lieu le 30 novembre 2020. Madame le ministre de l'énergie et des mines a pris part à sa réunion en même temps que les nouveaux membres du Comité de pilotage. Cette réunion a permis de faire le point de la mise en œuvre de l'ITIE au Togo, d'examiner et d'adopter des résolutions sollicitant la prorogation de la date de publication du rapport ITIE 2018 et du délai de la 3^{ème} validation. Elle a été suivie d'un atelier de renforcement de capacités des membres du Comité de pilotage dans le cadre de la campagne de dissémination du rapport ITIE 2017 prévue à leur endroit.

La session extraordinaire a été organisée le 18 décembre 2020. Elle a réuni les membres du Comité de pilotage pour examiner et adopter le projet de rapport du consultant recruté pour l'établissement des directives permettant la mise en œuvre de l'Exigence de l'ITIE sur la propriété réelle.

2.2.2. Production régulière des rapports ITIE

Les travaux de collecte et de traitement de données ont été lancés en 2020, pour l'élaboration des 9^{ème} et 10^{ème} rapports ITIE au Togo. Ces deux rapports portent respectivement sur les données ITIE des années 2018 et 2019.

2.2.3. Publication et dissémination des rapports

Le 9^{ème} rapport ITIE, celui portant sur les chiffres de l'année 2018, a été adopté par le comité de pilotage le 22 juillet 2021 et publié le même jour sur le site web de l'ITIE-Togo. Sa dissémination devra intervenir conjointement avec les données du 10^{ème} rapport en attente d'être finalisé. En décembre 2020 a eu lieu une campagne de dissémination à travers les grandes villes et les milieux d'exploitation minière du pays. Elle porte sur les données du rapport ITIE 2017. Les séances ont été organisées pour des participants en nombre restreint compte tenu des mesures à respecter contre la propagation du coronavirus.

2.2.4. Renforcement du débat public sur le secteur minier

Les différents documents publiés sur le site web de l'ITIE-Togo, le cadastre minier de la Direction générale des mines et de la géologie mis en ligne depuis décembre 2019, sur les données relatives aux titres miniers, les ateliers de renforcement de capacités des parties prenantes sur les dispositions de la Norme 2019, notamment la propriété effective, les séances de dissémination des rapports ITIE et les contributions du collège de la société civile ont alimenté le débat public. Les différentes parties prenantes y ont pris part sous forme d'ateliers d'échanges.

2.2.5. Insuffisances dans la mise en œuvre de l'ITIE

Malgré les progrès réalisés depuis le début de sa mise en œuvre, l'ITIE-Togo connaît quelques insuffisances. En effet, certaines données relatives à l'exploitation artisanale des substances minérales, à la gestion des revenus issus du secteur extractif dans les collectivités territoriales, au genre et à l'environnement ne sont pas abordées. Cette absence ne permet pas d'appréhender toute la dimension du secteur extractif togolais. Par ailleurs, la diminution de la dotation

financière accordée sur le budget de l'Etat ralentit le fonctionnement du Secrétariat technique et limite l'organisation et la prise en charge des travaux des membres du GMP.

3. Défis

Pour une mise en œuvre optimale de la norme ITIE 2019, il y a nécessité de rendre les activités plus dynamiques et beaucoup plus participatives, avec l'implication effective de tous les intervenants du secteur extractif. A cet effet, beaucoup de défis doivent être relevés par l'ITIE-Togo sur la période 2021-2025. Pour donner une meilleure chance de réussite de la mise en œuvre, l'ITIE-Togo compte agir sur les contraintes pouvant affecter la bonne mise en œuvre des activités prévues au présent plan d'actions.

Il s'agit essentiellement des contraintes liées à la capacité des ressources humaines et aux difficultés de mobilisation des ressources financières. Les conditions de succès sont énumérées ci-après.

2.3.1. Renforcement des capacités des parties prenantes

Du point de vue de capacité des ressources humaines, il est nécessaire de doter l'ITIE-Togo d'un plan de formation et d'un plan de carrière. La Norme ITIE a beaucoup évolué et aborde des thématiques de plus en plus nouvelles (déclaration par projet, divulgation systématique, propriété réelle...); il est important de s'assurer que les différentes parties prenantes de la mise en œuvre du processus sont au même niveau d'information. Une meilleure compréhension de la mise en œuvre nécessite donc un nouveau programme de renforcement des capacités qui prenne en compte le nouveau modèle de la validation. Il sera élaboré après une évaluation des contraintes de capacités des parties prenantes.

2.3.2. Recrutement de l'administrateur dans les meilleurs délais

Le recrutement de l'administrateur indépendant doit être fait dans les meilleurs délais possibles pour permettre de disposer des rapports ITIE de qualité à temps. Le recrutement en début d'année permettra de finaliser le rapport avant le début du dernier trimestre de l'année afin d'être régulier et toujours ponctuel dans la publication des données. Dans le souci de faire produire les futurs rapports par les membres du GMP et du ST, la mission de l'administrateur consistera également à initier les acteurs nationaux à travers un mécanisme de transfert de compétences.

2.3.3. Amélioration de la mise en œuvre des recommandations

Le but de la mise en œuvre de l'ITIE étant de promouvoir une meilleure transparence dans la gouvernance du secteur extractif, la mise en œuvre des recommandations issues des rapports ITIE, des rapports de validation et aussi des rapports d'avancement est nécessaire et indispensable pour l'efficacité de l'évolution du processus. Un meilleur suivi de la mise en œuvre de ces recommandations peut assurer le renforcement de la transparence et accroître la responsabilité des acteurs dudit secteur.

2.3.4. Divulgation systématique et données ouvertes

La divulgation systématique des données préconisée par la Norme ITIE permet de mettre à la disposition de la population des informations actualisées sur le secteur extractif. Sa mise en œuvre permet d'accélérer également l'intégration des principes et exigences de l'ITIE dans les systèmes gouvernementaux. La priorité immédiate sera la publication des contrats, de la liste des propriétaires effectifs et la mise en place de la plateforme des données ouvertes qui sera régulièrement mise à jour.

2.3.5. Constitution d'une base de données

La constitution d'une base de données spécifique pourrait combler les déficits en matière d'informations sur le secteur extractif. Le Secrétariat Technique de l'ITIE fait désormais partie des sources de données fiables dans le secteur extractif au regard de sa position dans la mise en œuvre de l'ITIE. A cet effet, la plateforme de données ouvertes sera actualisée régulièrement, grâce à un personnel dédié.

2.3.6. Mécanisme de financement pérenne de l'ITIE-Togo

Concernant la mobilisation des ressources financières, l'ITIE-Togo doit mettre en place une stratégie de recherche de financement. Pour une mise en œuvre efficace et efficiente des activités de l'ITIE-Togo, il est important de lui assurer à court ou moyen terme une autonomie administrative et financière. Une telle autonomie lui permettrait de répondre efficacement aux besoins financiers et de prendre en charge l'exécution de ses activités. A cet effet, l'ITIE-Togo doit mettre en place un mécanisme de financement qui assure la pérennité du fonctionnement de ses organes et de la mise en œuvre de ses activités.

III. ORIENTATIONS STRATEGIQUES POUR LA PERIODE 2021-2025

La mise en œuvre de l'ITIE au Togo pour la période 2021-2025 repose sur sept orientations stratégiques. Ces sept orientations stratégiques correspondent aux sept catégories d'exigences de la Norme ITIE 2019. Elles suivent l'ordre de la chaîne des valeurs des industries extractives. Ces différentes orientations prennent en compte aussi les notions environnementales, de genre et de droits humains. Elles élargissent ainsi le champ de la transparence qui prend désormais en compte les différents aspects de l'exploitation minière, pétrolière et gazière en lien avec les questions environnementales, sociale, sécuritaire, de genre et des droits de l'homme.

1. Implication des parties prenantes dans le suivi de la mise en œuvre de la Norme ITIE au Togo

Suivant les exigences de la Norme ITIE, un Groupe multipartite fonctionnel est mis en place et supervise le processus ITIE au Togo. Ce groupe multipartite associe les différentes parties prenantes du processus, notamment le gouvernement, les entreprises extractives ainsi que les organisations de la société civile. La participation des acteurs de la société civile à ce Groupe multipartite est faite de façon libre, indépendante, active et effective.

2. Transparence du Cadre juridique et octroi des droits dans le secteur extractif

L'ITIE exige la divulgation des informations permettant aux parties prenantes de comprendre les lois et procédures relatives à l'octroi des droits d'exploration et d'exploitation, le cadre législatif, réglementaire et contractuel qui régissent le secteur extractif ainsi que les responsabilités institutionnelles de l'Etat dans la gestion du secteur extractif. Ainsi, la réglementation, de même que le régime fiscal, l'octroi des titres miniers et autorisations, la passation des conventions, la propriété réelle et la participation de l'Etat dans le secteur extractif doivent être divulgués.

3. Suivi de la production

Pour permettre aux parties prenantes de comprendre le potentiel du secteur extractif, l'ITIE exige la divulgation des informations relatives à l'exploration et à la production des ressources minières. Il s'agit de faire la transparence sur les activités d'exploration, de divulguer les données (volumes et valeurs) de production et d'exportation de façon désagrégée par région, par entreprise et par projet avec la précision des sources des données et des méthodes de calcul des volumes et valeurs des produits.

4. Collecte des revenus

L'ITIE exige une divulgation exhaustive des paiements des entreprises et des revenus de l'Etat provenant des industries extractives. L'information sur ces paiements peut permettre d'alimenter le débat public sur la gouvernance dans les industries extractives pour une bonne compréhension des parties prenantes.

5. Répartition des revenus

Il est important que les parties prenantes comprennent comment sont affectés les ressources provenant du secteur extractif. C'est pourquoi les informations liées à la répartition des revenus à travers les différents budgets (national ou local), aux transferts aux collectivités territoriales et aux dépenses sociales par les entreprises doivent être divulguées.

6. Contribution sociale et économique

Les parties prenantes doivent pouvoir évaluer les résultats et les impacts sociaux, économiques et environnementaux escomptés en s'appuyant sur les informations liées à la gestion des revenus et aux dépenses dont l'ITIE exige la divulgation. Cette divulgation porte essentiellement sur les dépenses sociales et environnementales des entreprises, les dépenses quasi-budgétaires des entreprises d'Etat, l'aperçu de la contribution du secteur extractif à l'économie nationale et l'impact environnemental des activités extractives.

7. Résultats et impacts

La mise à disposition régulière des données sur les industries extractives et l'accessibilité de ces données à tous doivent éveiller la conscience du grand public en ce qui concerne le sens des chiffres publiés pour l'utilisation efficace des revenus issus des ressources naturelles. Les résultats et l'impact engagent les parties prenantes sur la gestion des revenus du secteur. Les Rapports ITIE, rapports d'auto-évaluation, rapports de validation et rapports d'avancement contribuent à alimenter le débat public élargi et amènent au respect des principes de l'ITIE. C'est ainsi que les différents écarts peuvent être expliqués et corrigés et les leçons tirées de la mise en œuvre du processus ITIE doivent être mises en pratique pour améliorer la gouvernance dans le secteur extractif. A terme, la mise en œuvre de la Norme ITIE doit se faire sur une base stable, dynamique et durable.

IV. OBJECTIFS, ACTIVITES ET RESULTATS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ITIE AU TOGO

1. Objectifs de la mise en œuvre de l'ITIE au Togo

▪ Objectif global

L'objectif global de la mise en œuvre de l'ITIE au Togo est d'*"améliorer la gestion des ressources minières afin qu'elles profitent aux populations et contribuent au développement du pays"*. Cet objectif global est en phase avec les orientations stratégiques qui se déclinent en sept objectifs stratégiques également définis en fonction des différentes catégories des exigences de l'ITIE.

▪ Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de la mise en œuvre du processus ITIE sont fixés comme ci-après :

1. renforcer la gouvernance interne des organes de l'ITIE et les capacités des membres du groupe multipartite pour un suivi efficace de tous les aspects des divulgations ;
2. promouvoir les réformes dans les différents domaines en lien avec l'ITIE pour améliorer la transparence des licences et contrats et les divulgations systématiques ;
3. renforcer la transparence sur le potentiel du secteur à travers le suivi de l'exploitation et de la production minière ;
4. déterminer la contribution du secteur minier dans la mobilisation des ressources publiques ;
5. promouvoir la reddition des comptes sur l'utilisation des revenus ;
6. déterminer la contribution économique et sociale du secteur minier pour l'amélioration des conditions de vie des populations et le renforcement des capacités des acteurs ;
7. réaliser des progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de l'ITIE au Togo

2. Activités de mise en œuvre de l'ITIE au Togo

Les activités sont celles définies pour l'atteinte efficace des objectifs fixés pour la mise en œuvre durant la période ciblée. La mise en œuvre de l'ITIE au Togo sur la période 2021-2025 se fera ainsi par quarante-six activités déclinées en deux-cent-six sous-activités. Les activités et sous-activités sont organisées selon les exigences de la Norme ITIE 2019.

▪ Activités de suivi de la mise en œuvre par le Groupe multipartite

Les activités de suivi de la mise en œuvre du processus ITIE sont celles qui permettent au GMP d'assumer efficacement sa mission de supervision, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre de l'ITIE au Togo. Sous cette rubrique des activités, il est prévu essentiellement treize activités et quatre-vingt-dix-huit sous-activités qui visent à :

4.2.1. Assurer le suivi régulier des activités des Industries Extractives (IE) : Intégrer les principes de la Norme ITIE dans la gouvernance des agences gouvernementales

- 4.2.1.1. Elaborer une stratégie de communication spécifique envers les entreprises extractives
- 4.2.1.2. Mettre en œuvre une stratégie de communication spécifique envers les entreprises extractives
- 4.2.1.3. Mettre en place un mécanisme de suivi régulier des activités des Industries Extractives (IE)
- 4.2.1.4. Mettre en place des sites internet au niveau des agences gouvernementales
- 4.2.1.5. Mettre en place une plateforme de données ouvertes ITIE avec interface avec les systèmes d'information des régies financières

4.2.2. Institutionnaliser l'ITIE au Togo

- 4.2.2.1. Actualiser et publier le décret de création de l'ITIE
- 4.2.2.2. Analyser et proposer des textes pour la mise en place de l'ITIE dans les entreprises
- 4.2.2.3. Rédiger les directives relatives à la mise en place de l'ITIE dans les entreprises

4.2.3. Promouvoir la gouvernance ouverte et responsable au sein de l'entreprise : Prendre en compte des droits fondamentaux des représentants des entreprises activement associés à l'ITIE

- 4.2.3.1. Organiser les réunions du collège des entreprises extractives
- 4.2.3.2. Elaborer et adopter le règlement intérieur où sont définis les attributions et rôles des représentants des entreprises au sein des organes de l'ITIE (CNS et CP)
- 4.2.3.3. Elaborer et adopter une procédure de désignation des membres du collège des entreprises pour le renouvellement de leurs représentants au sein des organes de l'ITIE (CNS et CP)
- 4.2.3.4. Organiser des réunions de concertation avec les investisseurs, les employés et les syndicats du secteur extractif
- 4.2.3.5. Rédiger et proposer les textes facilitant la participation à l'ITIE
- 4.2.3.6. Elaborer et publier l'engagement des entreprises extractives à participer à la mise en œuvre de l'ITIE

4.2.4. Proposer des dispositions législatives, réglementaires et administratives en faveur de la participation de la société civile à la mise en œuvre de l'ITIE au Togo : Prendre en compte les droits fondamentaux des représentants de la société civile

- 4.2.4.1. Organiser des réunions du collège de la société civile
- 4.2.4.2. Organiser des réunions du collège des organisations de la société civile
- 4.2.4.3. Elaborer et adopter le règlement intérieur où sont définis les attributions et rôles des représentants des OSC au sein des organes de l'ITIE
- 4.2.4.4. Elaborer et adopter une procédure de sélection des membres du collège pour choisir leurs représentants lors du renouvellement au sein des organes de l'ITIE (CNS et CP)
- 4.2.4.5. Organiser des séances de sensibilisation ITIE au profit des OSC
- 4.2.4.6. Organiser des séances de communication ITIE à l'endroit de la société civile et du public des milieux d'exploitation minière
- 4.2.4.7. Sensibiliser les populations environnantes sur les droits et devoirs citoyens

- 4.2.4.8. Renforcer les capacités de la société civile sur la compréhension, l'interprétation et l'analyse des données minières
- 4.2.4.9. Communiquer auprès des populations sur l'orientation des fonds issus de l'exploitation minière vers les réalisations sociales
- 4.2.4.10. Organiser des réunions de concertation avec les partenaires techniques et financiers et les responsables des OSC engagés dans le développement du secteur extractif
- 4.2.4.11. Elaborer et publier l'engagement des OSC à participer à la mise en œuvre de l'ITIE

4.2.5. Réviser les textes de gouvernance du GMP

- 4.2.5.1. Elaborer et adopter le statut de l'ITIE-Togo
- 4.2.5.2. Elaborer et adopter le règlement intérieur de l'ITIE-Togo
- 4.2.5.3. Elaborer et adopter un manuel de procédures administratives, comptable, financières du Secrétariat technique de l'ITIE-Togo
- 4.2.5.4. Elaborer et adopter le code de conduite de l'ITIE au Togo
- 4.2.5.5. Elaborer le projet de loi d'institutionnalisation de l'ITIE au Togo
- 4.2.5.6. Elaborer et adopter la Norme ITIE nationale
- 4.2.5.7. Elaborer et adopter des procédures d'organisation du CNS et des critères de désignation des membres des collèges en tenant compte de l'équilibre "genre"
- 4.2.5.8. Définir l'orientation politique et stratégique du processus ITIE au Togo
- 4.2.5.9. Elaborer et adopter des procédures d'organisation du CP et des critères de désignation des membres titulaires et suppléants des collèges en tenant compte de l'équilibre "genre"
- 4.2.5.10. Définir les modalités de prise en charge des travaux et des indemnités des membres du GMP
- 4.2.5.11. Définir les modalités de prise en charge des travaux des différentes Commissions thématiques
- 4.2.5.12. Adopter la grille de rémunération du personnel du Secrétariat technique
- 4.2.5.13. Définir les tâches liées aux postes des membres du Secrétariat technique (Comptable, Assistante, Point focal de la personne responsable des marchés publics, Chefs des différentes cellules)
- 4.2.5.14. Définir la procédure de recrutement (par concours ou par désignation) des membres du Secrétariat technique

4.2.6. Assurer le fonctionnement des organes de supervision et de suivi régulier de la mise en œuvre du processus ITIE au Togo

- 4.2.6.1. Organiser et tenir les réunions du CNS
- 4.2.6.2. Organiser et tenir des réunions de la commission d'orientation politique et stratégique
- 4.2.6.3. Organiser la Conférence nationale de l'ITIE
- 4.2.6.4. Organiser et tenir les réunions du CP
- 4.2.6.5. Organiser et tenir des réunions de la commission de mise en œuvre
- 4.2.6.6. Organiser et tenir des réunions de la commission de gouvernance
- 4.2.6.7. Organiser et tenir des réunions de la commission de validation
- 4.2.6.8. Organiser et tenir des réunions de la commission de suivi et de sensibilisation
- 4.2.6.9. Organiser et tenir des réunions de la commission des finances et de règlements rapides

- 4.2.6.10. Organiser et tenir des réunions de la commission ad hoc de résolution des conflits
- 4.2.6.11. Organiser des ateliers d'auto évaluation du processus chaque année

4.2.7. Assurer la bonne gestion administrative et financière de la mise en œuvre de l'ITIE au Togo

- 4.2.7.1. Mettre en place des dispositifs de la gouvernance interne des organes de mise en œuvre de l'ITIE
- 4.2.7.2. Mettre en place un mécanisme de financement pérenne de la mise en œuvre de l'ITIE
- 4.2.7.3. Organiser et tenir des ateliers de concertation entre les PTF et le gouvernement
- 4.2.7.4. Prendre un texte concernant les indemnités journalières pour la participation aux réunions de l'ITIE et les autres paiements à verser aux membres du GMP
- 4.2.7.5. Organiser les élections pour le renouvellement des membres du GMP
- 4.2.7.6. Organiser la gestion, le classement et l'archivage numériques et physiques des ressources documentaires de l'ITIE

4.2.8. Assurer une collecte et un traitement efficaces des données pour l'élaboration des rapports ITIE

- 4.2.8.1. Mettre en place des dispositifs adaptés à la collecte systématique des données
- 4.2.8.2. Acquérir et installer du logiciel de traitement des données
- 4.2.8.3. Renforcer les capacités en informatique (recrutement du personnel, matériels et mobilier, logistique et formation)
- 4.2.8.4. Elaborer les rapports ITIE chaque année

4.2.9. Communiquer l'ITIE

- 4.2.9.1. Elaborer une stratégie de communication (parties prenantes, organes, collègues et entités déclarantes)
- 4.2.9.2. Réaliser un audit du site Internet
- 4.2.9.3. Mettre en place un système d'information de l'ITIE-Togo
- 4.2.9.4. Publier les rapports ITIE
- 4.2.9.5. Procéder à la vulgarisation de la Norme ITIE, du plan d'action ITIE-Togo et des résultats des activités
- 4.2.9.6. Sensibiliser les parties prenantes, les entités déclarantes, les collectivités territoriales et les OSC
- 4.2.9.7. Organiser la dissémination des rapports ITIE et de validation
- 4.2.9.8. Organiser des débats nationaux et/ou Fora régionaux
- 4.2.9.9. Procéder à l'acquisition et installation du matériel et de la logistique de communication (téléconférence, vidéoconférence, travail à distance)
- 4.2.9.10. Organiser des débats publics (en présentiel, virtuel et sur les médias)

4.2.10. Renforcer les capacités des parties prenantes

- 4.2.10.1. Evaluer les contraintes de capacités des parties prenantes
- 4.2.10.2. Elaborer un programme de formation appropriée à l'intégration de la Norme ITIE dans les AP, IE et OSC
- 4.2.10.3. Former les membres du collège de l'Administration publique
- 4.2.10.4. Former les membres du collège des Industries extractives
- 4.2.10.5. Former les membres du collège des Organisations de la société civile
- 4.2.10.6. Former les entités déclarantes

4.2.10.7. Former les membres des collectivités locales et des communautés des sites miniers

4.2.11. Renforcer les capacités du Secrétariat technique de l'ITIE-Togo

4.2.11.1. Procéder au recrutement de seize (16) employés

4.2.11.2. Construire un bâtiment, siège, pour l'ITIE-Togo

4.2.11.3. Procéder à l'acquisition et installation du mobilier et du matériel de bureau (meubles, climatiseur, etc.)

4.2.11.4. Procéder à l'achat de cinq (5) voitures de fonction

4.2.11.5. Procéder à l'acquisition et installation de matériel et logistique adaptés au service comptabilité et finances

4.2.11.6. Procéder à l'acquisition et installation d'un logiciel comptable

4.2.11.7. Procéder à l'acquisition et installation d'un logiciel adapté à la planification et au suivi des activités de la mise en œuvre

4.2.11.8. Procéder à l'acquisition et installation de matériel et logistique adaptés au chronométrage et à la revue de l'exécution du plan d'action

4.2.11.9. Procéder à l'acquisition de matériel et logistique pour le suivi des procédures de passation et de contrôle des marchés publics et pour le classement et l'archivage numérique et physique des documents

4.2.12. Elaborer le plan du travail

4.2.12.1. Définir les orientations politiques et stratégiques de la mise en œuvre de l'ITIE

4.2.12.2. Fixer des objectifs de mise en œuvre de l'ITIE en phase avec les principes de l'ITIE et reflétant les priorités nationales dans le secteur extractif

4.2.12.3. Etablir le cadrage de la mise en œuvre et la nomenclature des activités

4.2.12.4. Etablir et valider le canevas du plan de travail

4.2.12.5. Organiser une consultation des parties prenantes

4.2.12.6. Valider le plan d'actions

4.2.12.7. Elaborer le plan de travail annuel

4.2.12.8. Adopter le plan de travail annuel

4.2.13. Réviser le plan d'action

4.2.13.1. Définir les orientations politiques et stratégiques de la mise en œuvre de l'ITIE

4.2.13.2. Adopter le plan stratégique de la mise en œuvre (directives du CNS pour l'orientation politiques et stratégiques)

4.2.13.3. Elaborer et adopter le nouveau plan de travail

▪ Cadre légal et institutionnel, octroi des licences et des contrats

Les activités et sous-activités prévues sous cette rubrique favorisent les efforts du Togo pour faciliter la divulgation de toutes informations pouvant permettre aux parties prenantes de comprendre les lois et procédures relatives à l'octroi des droits d'exploration et d'exploitation, le cadre législatif, réglementaire et contractuel qui régissent le secteur extractif ainsi que les responsabilités institutionnelles de l'Etat dans la gestion de ce secteur. Dix activités et 36 sous-activités sont prévues à cet effet et visent à :

4.2.14. Constituer un répertoire de toute la réglementation relative au secteur extractif

4.2.14.1. Recenser les textes légaux et réglementaires régissant le secteur extractif

- 4.2.14.2. Exposer le rôle et les responsabilités des institutions de l'Etat concernées
- 4.2.14.3. Réaliser l'étude et l'analyse des codes, lois, textes règlementaires et contrats du secteur extractif
- 4.2.14.4. Intégrer les principes de l'ITIE dans les Administrations publiques
- 4.2.15. Divulguer les procédures d'acquisition et/ou d'attribution des licences et contrats**
- 4.2.15.1. Identifier les dispositions techniques et financières pour l'octroi, le renouvellement, la suspension ou l'annulation d'un contrat ou d'une licence
- 4.2.15.2. Actualiser les conditions d'octroi de licence /contrat
- 4.2.15.3. Afficher les procédures d'acquisition des contrats sur le site Internet de l'ITIE-Togo
- 4.2.15.4. Auditer les contrats et licences existant pour les ajuster
- 4.2.16. Présenter un plan de divulgation des contrats conformément à l'Exigence 2.4(b) et pour la divulgation des informations sur la propriété effective conformément à l'Exigence 2.5 (c) - (f), y compris les étapes et les échéances**
- 4.2.16.1. Présenter les plans du gouvernement visant à surmonter les obstacles juridiques ou pratiques qui s'opposent à cette divulgation complète
- 4.2.16.2. Collecter (inventorier) les licences auprès des entreprises et des autorités
- 4.2.17. Mettre les contrats à la disposition du public à travers les sites Internet des entités déclarantes ou de l'ITIE**
- 4.2.17.1. Collecter les contrats auprès des entreprises et des autorités étatiques
- 4.2.17.2. Effectuer un audit des contrats et déceler les obstacles à leur diffusion
- 4.2.17.3. Elaborer une stratégie pour lever ces obstacles
- 4.2.17.4. Elaborer un plan de diffusion des contrats et licences
- 4.2.17.5. Tenir une liste régulièrement mise à jour des contrats et licences actifs
- 4.2.18. Mettre en place un cadre juridique sur les bénéficiaires effectifs**
- 4.2.18.1. Validation des recommandations et des options proposées par le consultant sur la divulgation des bénéficiaires effectifs
- 4.2.18.2. Organisation d'un atelier national des parties prenantes sur les avantages de la mise en œuvre des exigences de la Norme ITIE sur le BE
- 4.2.18.3. Procéder à la constitution d'un groupe de travail/comité interministériel (MME, MEF, Ministère de la Justice, ITIE)
- 4.2.18.4. Rédaction et proposition d'un projet d'arrêté précisant les modalités d'identification des bénéficiaires effectifs et de tenue du registre conformément à l'exigence 2.5 de la Norme ITIE
- 4.2.19. Mettre en place une cellule de veille chargée de la due diligence des entreprises**
- 4.2.19.1. Identification des contraintes juridiques à la divulgation et à la vérification des données sur les BE
- 4.2.20. Proposer une directive amenant les entreprises minières à prévenir le gouvernement de toute modification de l'actionnariat**
- 4.2.20.1. Intégration de l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs dans les dispositions du Code minier

4.2.20.2. Organisation d'ateliers de sensibilisation et de renforcement de capacités sur l'application du nouveau cadre légal sur le BE pour les acteurs publics et les sociétés extractives

4.2.21. Mettre en place le registre sur les bénéficiaires effectifs

4.2.21.1. Elaboration du cahier de spécifications du registre des BE ; Mise en place de la plateforme pour l'hébergement du registre des B.E

4.2.21.2. Interconnexion du registre des BE avec les autres registres

4.2.21.3. Conception du modèle de déclarations

4.2.21.4. Développement d'un guide sur l'identification des BE et le renseignement des déclarations

4.2.21.5. Développement d'un manuel de procédure sur la collecte, le traitement et la vérification des données

4.2.22. Divulguer régulièrement l'identité des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives conformément à l'exigence 2.5 de la Norme ITIE

4.2.22.1. Mise à jour du modèle de déclaration des BE

4.2.22.2. Préparer une lettre invitant les entreprises détenant des titres miniers de divulguer les informations sur leur BE et de fournir des garanties adéquates relativement à la fiabilité des données

4.2.22.3. Organiser un atelier de sensibilisation pour toutes sociétés extractives (notamment celles ne faisant pas partie du périmètre de rapprochement)

4.2.22.4. Collecter et traiter les données pour l'ensemble des sociétés opérant au Togo

4.2.23. Identifier les entreprises d'Etat intervenant dans le secteur extractif conformément à la définition du terme "Entreprise d'Etat" au niveau national

4.2.23.1. Collecter les données sur les entreprises d'Etat et entreprise dont l'Etat détient une part dans l'actionnariat

4.2.23.2. Vérifier et analyser les données

4.2.23.3. Collecter les textes, analyser et s'assurer que la définition au niveau national est conforme à la définition dans la Norme ITIE

4.2.23.4. Sensibiliser les entreprises d'Etat à fournir et publier les informations à l'ITIE dans le cadre de la rédaction des rapports

4.2.23.5. Développer un site Internet autonome pour la SNPT et ses divulgations

▪ Exploration et production

Les activités définies pour garantir la divulgation des informations relatives à l'exploration et à la production des ressources minières visent à permettre aux parties prenantes d'avoir une idée juste sur le potentiel du secteur extractif togolais. Elles favorisent la transparence sur les activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles en permettant de divulguer les données en volumes et en valeurs de production et d'exportation par région, par entreprise et par projet.

Il sera réalisé à cet effet quatre activités et dix sous-activités qui viennent toutes à :

4.2.24. Traiter et publier les données d'exploration

4.2.24.1. Collecter les autorisations d'exploration auprès des autorités

4.2.24.2. Effectuer une vérification sur sites du respect des surfaces attribuées et les opérations effectuées par les compagnies d'exploration

4.2.25. Traiter et publier les données de production

- 4.2.25.1. Définir avec les entreprises les modalités de collecte des données (périodicité, format, niveau de désagrégation, méthodes de calcul des volumes de production)
- 4.2.25.2. Collecter les données de production auprès des entreprises
- 4.2.25.3. Collecter les données sur les sites boursiers pour les entreprises cotées en bourse
- 4.2.25.4. Auditer les données fournies par les entreprises

4.2.26. Traiter et publier les données d'exportation

- 4.2.26.1. Définir avec les entreprises des modalités de collecte des données (périodicité, format, niveau de désagrégation, méthodes de calcul des volumes et valeur d'exportation)
- 4.2.26.2. Collecter les données d'exportation auprès des entreprises et des autorités de transit/logistique
- 4.2.26.3. Collecter les données sur les sites boursiers pour les entreprises cotées en bourse
- 4.2.26.4. Auditer les données d'exportation

▪ Collecte des revenus

Le Togo voulant renforcer la transparence sur les paiements des entreprises et des revenus de l'Etat issus des activités d'exploitation du secteur extractif, veut continuer d'éclairer le débat public sur la gouvernance dans les industries extractives en veillant à une divulgation exhaustive des données pour une bonne compréhension des parties prenantes. Il est donc prévu, de mener huit activités à travers 24 sous-activités visant à :

4.2.27. Publier les données certifiées dans les rapports ITIE

- 4.2.27.1. Définir les seuils de significativité des revenus par l'ITIE
- 4.2.27.2. Proposer une directive obligeant les entreprises à publier leurs états financiers détaillés périodiquement dans un format prédéfini de manière consensuelle avec les différentes parties prenantes
- 4.2.27.3. Collecter les données sur les taxes et divers paiements effectués par les entreprises aux autorités déclarantes et logistiques
- 4.2.27.4. Décrire le processus de sélection des entreprises clientes, les critères techniques et financiers qui sont utilisés pour procéder à la sélection, produire la liste des entreprises clientes sélectionnées
- 4.2.27.5. Traiter les différentes données
- 4.2.27.6. Auditer les données
- 4.2.27.7. Mettre en place un système centralisé de collecte des données de paiements aux autorités déclarantes et logistiques

4.2.28. Publier les données sur les trocs

- 4.2.28.1. Collecter les contrats et identifier les accords et conventions afférents à la fourniture des biens et services en troc
- 4.2.28.2. Analyser les propositions de trocs
- 4.2.28.3. Evaluer l'application effective des clauses de contrats relatifs aux trocs en les comparant aux réalisations
- 4.2.28.4. Traiter et analyser les données collectées

4.2.29. Traiter et publier les données de transport

- 4.2.29.1. Définir avec les entreprises les modalités de collecte des données de transport (périodicité, format, niveau de désagrégation, méthodes de calcul des taxes, tarifs et volumes de matières transportées)
- 4.2.29.2. Collecter les données auprès des entreprises et des autorités de transit/ logistique
- 4.2.29.3. Auditer les données

4.2.30. Etablir une procédure pour s'assurer que le processus de déclaration aborde dans son intégralité le rôle des entreprises d'Etat

- 4.2.30.1. Elaborer et procéder à la validation de la procédure (par le CP)

4.2.31. Etablir une procédure intégrant la publication des informations de qualité relatives aux paiements infranationaux

- 4.2.31.1. Elaborer et procéder à la validation de la procédure (par le CP)

4.2.32. Divulguer les données de façon désagrégée

- 4.2.32.1. Divulguer les données par projet individuel, par entreprise, par entité de l'Etat et par flux de revenus

4.2.33. Publier régulièrement les informations ITIE

- 4.2.33.1. Publier les informations de manière régulière et en temps prévu, conformément à la norme ITIE et au plan de travail convenu

4.2.34. Adopter une procédure d'assurance qualité pour la fiabilité des données

- 4.2.34.1. Elaborer une procédure standard permettant d'assurer la qualité des données et leur vérification
- 4.2.34.2. Procéder à la validation de la procédure standard d'assurance qualité par le CP
- 4.2.34.3. Recruter un auditeur indépendant pour l'audit des revenus et paiements (transfert de compétence en matière de traitement analyse et interprétation des données)
- 4.2.34.4. Procéder à la collecte et au traitement des données
- 4.2.34.5. Organiser des ateliers d'appropriation sur les différentes étapes, etc.)
- 4.2.34.6. Valider le rapport de l'auditeur indépendant

▪ Affectation des revenus

Un accent est mis sur les activités permettant la divulgation des informations liées à la répartition des revenus issues du secteur extractif dans les différents budgets (national ou local), aux transferts aux collectivités territoriales et aux dépenses sociales par les entreprises. Ces activités visent à renforcer la compréhension des parties prenantes sur les clefs de répartition des ressources affectées à différents niveaux. A cet effet, six activités déclinées en 25 sous-activités relatives à la collecte et à l'utilisation des revenus en vue de :

4.2.35. Divulguer les données liées à la répartition des revenus issus des industries extractives par les canaux appropriés

- 4.2.35.1. Mettre en place un système de collecte de données relatives à la répartition des revenus provenant des industries du secteur extractif
- 4.2.35.2. Traiter et mettre ces informations dans les formats appropriés et compréhensibles
- 4.2.35.3. Publier les informations sur les sites des entités déclarantes et/ou sur le site Internet de l'ITIE

4.2.36. Collecter, traiter et divulguer les données relatives la gestion des revenus extractifs affectés à certains programmes ou investissements au niveau infranational, ainsi que les informations sur les versements réellement affectés

- 4.2.36.1. Divulguer la formule de partage des revenus et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée
- 4.2.36.2. Adopter une procédure permettant d'aborder la question de la qualité et d'assurance de la qualité de l'information sur les transferts infranationaux
- 4.2.36.3. Collecter, traiter et divulguer les transferts entre entités de l'Etat, nationales et infranationales
- 4.2.36.4. Collecter, traiter et divulguer les transferts discrétionnaires ou ad hoc en veillant à ce qu'une procédure relative à la qualité et à l'assurance de la qualité des données soit mise en place

4.2.37. Divulguer les informations complémentaires sur la gestion des revenus et des dépenses des entreprises extractives

- 4.2.37.1. Mettre en place un système de publication des informations complémentaires sur la gestion des revenus et des dépenses
- 4.2.37.2. Traiter et mettre ces informations dans les formats appropriés et compréhensibles
- 4.2.37.3. Publier les informations sur les sites des entités déclarantes et/ou sur le site Internet de l'ITIE

▪ **Dépenses sociales et économiques**

L'ITIE-Togo envisage de renforcer les capacités des parties prenantes à pouvoir évaluer les résultats et les impacts sociaux, économiques et environnementaux de l'exploitation des ressources du secteur extractif. C'est pourquoi des activités sont prévues pour la divulgation des informations relatives à la contribution sociale et économique des industries du secteur extractif.

Les quatre activités prévues pour être réalisées à travers dix-neuf sous-activités visent à :

4.2.38. Divulguer les dépenses sociales et environnementales des entreprises extractives par les canaux appropriés

- 4.2.38.1. Adopter une procédure de déclaration garantissant la qualité et à l'assurance de la qualité des informations se rapportant aux dépenses sociales et environnementales
- 4.2.38.2. Procéder à l'audit de conformité des données déclarées avec les réalisations effectuées
- 4.2.38.3. Mettre en place un mécanisme permettant de mieux suivre les activités liées aux dépenses sociales et environnementales des industries extractives
- 4.2.38.4. Mettre en place un système de collecte de données relatives aux dépenses sociales et environnementales des entreprises extractives
- 4.2.38.5. Traiter et mettre ces informations dans les formats appropriés et compréhensibles
- 4.2.38.6. Publier les informations sur les sites des entités déclarantes et/ou sur le site Internet de l'ITIE

4.2.39. Divulguer les revenus générés par la participation de l'Etat dans les industries extractives

- 4.2.39.1. Adopter une définition des dépenses quasi-budgétaires
- 4.2.39.2. Identifier les industries extractives dans lesquelles l'Etat détient des participations

- 4.2.39.3. Mettre en place un système de collecte de données relatives aux revenus liés à la participation de l'Etat dans les industries du secteur extractif
- 4.2.39.4. Traiter et mettre ces informations dans les formats appropriés et compréhensibles
- 4.2.39.5. Inciter l'Etat à enclencher le mécanisme lui permettant de porter sa participation dans l'actionnariat des entreprises extractives (20% en plus des 10% détenu de droit)
- 4.2.39.6. Publier les informations sur les sites des entités déclarantes et/ou sur le site Internet de l'ITIE

4.2.40. Divulguer les données relatives à la contribution des industries extractives à l'économie

- 4.2.40.1. Mettre en place un système de collecte de données relatives à la contribution des industries du secteur extractif à l'économie
- 4.2.40.2. Traiter et mettre ces informations dans les formats appropriés et compréhensibles
- 4.2.40.3. Publier les informations sur les sites des entités déclarantes et/ou sur le site Internet de l'ITIE

4.2.41. Divulguer les données relatives à la gestion et au suivi de l'impact environnemental des industries extractives par les canaux appropriés

- 4.2.41.1. Mettre en place un système de collecte de données relatives à la gestion et au suivi de l'impact environnemental des industries extractives
- 4.2.41.2. Adapter les formulaires de déclarations aux dispositions de l'exigence 6.4
- 4.2.41.3. Traiter et mettre ces informations dans les formats appropriés et compréhensibles
- 4.2.41.4. Publier les informations sur les sites des entités déclarantes et/ou sur le site Internet de l'ITIE

▪ Résultats et impact

La mise à disposition des données du secteur extractif et leur accessibilité à tous doit permettre d'enrichir la réflexion sur l'amélioration de la gouvernance de ce secteur à tous les niveaux. A cet effet, des actions de sensibilisation sur la signification des chiffres et de promotion du débat public sur l'utilisation efficace des revenus du secteur extractif sont prévues. À travers cinq activités, onze sous-activités sont planifiées pour permettre de :

4.2.42. Rendre disponibles les divulgations du gouvernement et des entreprises

- 4.2.42.1. Publier les données ITIE sur le site Internet de l'ITIE-Togo et/ou des parties prenantes
- 4.2.42.2. Traduire les rapports dans les deux langues nationales (Kabyè et Ewé)
- 4.2.42.3. Produire des spots audios et vidéos à diffuser sur les médias
- 4.2.42.4. Organiser des séances de sensibilisation dans les universités et autres centres

4.2.43. Faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations des rapports de conciliation et de validation

- 4.2.43.1. Tenir un tableau de bord ou registre sur les écarts, informations manquantes et recommandations
- 4.2.43.2. Organiser des séminaires sur les recommandations des rapports d'avancement, rapports ITIE et de la validation

4.2.44. Effectuer une étude comparative de l'évolution du secteur des mines avec la mise en place de l'ITIE

4.2.44.1. Elaborer et publier un rapport sur la contribution de l'ITIE dans l'évolution du secteur extractif

4.2.45. Effectuer une enquête sur la perception de l'impact de l'ITIE auprès des différentes parties prenantes

4.2.45.1. Effectuer des enquêtes de perception de l'ITIE par les parties prenantes en particulier et de l'impact du processus sur le quotidien de la population en général

4.2.46. Dresser l'état de mise en œuvre de l'ITIE et communiquer sur les obstacles puis les différentes mesures d'atténuation envisagées

4.2.46.1. Elaborer des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre de l'ITIE au Togo

4.2.46.2. Publier des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre de l'ITIE au Togo

4.2.46.3. Communiquer/Echanger sur les obstacles et les différentes mesures d'atténuation envisagées

3. Résultats attendus de la mise en œuvre de l'ITIE au Togo

La mise en œuvre des activités prévues au plan d'actions élaboré pour couvrir la période 2021-2025 permettra d'opérer des changements importants pour atteindre des résultats de développement. Les résultats escomptés sont formulés dans le tableau ci-après.

Tableau 5 : Résultats attendus

Code	Exigence	Résultats attendus
R1	Exigence 1	Le GMP et le Secrétariat technique de l'ITIE-Togo fonctionnent de façon optimale
R2	Exigence 2	Le cadre légal est favorable à la transparence des licences, contrats, conventions ou autres titres miniers et à la divulgation systématique des données
R3	Exigence 3	Les volumes et valeurs de production sont suivies et publiées
R4	Exigence 4	Les paiements et perceptions des taxes, impôts et redevances sont suivis
R5	Exigence 5	L'utilisation des recettes provenant de l'industrie extractive est tracée
R6	Exigence 6	Les conditions de vie des populations sont améliorées et la protection de l'environnement est assurée
R7	Exigence 7	Les parties prenantes sont activement engagées dans la gouvernance du secteur extractif

V. COUT ET FINANCEMENT

Le plan d'actions 2021-2025 nécessite d'énormes moyens humains, matériels et financiers.

1. Coût du plan d'actions 2021-2025

Le plan d'actions 2021-2025 est évalué à un coût total de 6 620 000 000 francs CFA, soit \$ US 11 655 403,16. Le montant réparti par axe stratégique est présenté selon le tableau ci-après.

Tableau 6 : Répartition des coûts par axe stratégique

Code	Axes stratégiques	2021	2022	2023	2024	2025
A 1	Suivi de la mise en œuvre par le GMP	37 000 000	1496 000 000	1408 000 000	832 000 000	557 000 000
A 2	Cadre légal et institutionnel, octroi des licences et des contrats		448 000 000	108 000 000	37 000 000	32 000 000
A 3	Exploration et production	2 000 000	108 000 000	75 000 000	65 000 000	70 000 000
A 4	Collecte des revenus		168 000 000	113 000 000	77 000 000	62 000 000
A 5	Affectation des revenus		140 000 000	50 000 000	30 000 000	30 000 000
A 6	Dépenses sociales et économiques		250 000 000	25 000 000	25 000 000	35 000 000
A 7	Résultats et impact		73 000 000	73 000 000	72 000 000	72 000 000
TOTAL		39 000 000	2 683 000 000	1 852 000 000	1 138 000 000	858 000 000

2. Financement du plan d'actions

La mise en œuvre du plan d'actions 2021-2025 est financé grâce à des sources de financement variées, à savoir le budget national de l'Etat et l'appui financier de divers partenaires techniques et financiers au rang desquels on compte la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque mondiale (BM), l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), l'Union européenne (UE), la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) et les Industries extractives.

Tableau 7 : Répartition par source du financement du plan d'actions

Sources	2021	2022	2023	2024	2025	2021-2025	%
Budget/Etat	27 000 000	723 000 000	810 000 000	510 000 000	255 000 000	2 325 000 000	35
IE	2 000 000	1014 000 000	481 000 000	374 000 000	364 000 000	2 235 000 000	33,7
BAD	-	298 000 000	418 000 000	142 000 000	142 000 000	1 000 000 000	15
BM	-	385 000 000	35 000 000	25 000 000	5 000 000	450 000 000	7
UE	-	223 000 000	78 000 000	67 000 000	67 000 000	435 000 000	6,6
GIZ	-	65 000 000	35 000 000	25 000 000	25 000 000	150 000 000	2,3
UEMOA	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	25 000 000	0,4
TOTAL	34 000 000	2 713 000 000	1 862 000 000	1 148 000 000	863 000 000	6 620 000 000	100

VI. DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI-EVALUATION

La mise en œuvre et le suivi du plan d'actions se feront à travers un mécanisme tel que mentionné dans les points ci-dessous.

1. Mécanisme de mise en œuvre

La mise en œuvre de chaque tranche annuelle du plan d'actions relève de la responsabilité de chaque structure, en l'occurrence le Secrétariat technique (ST), le collège des organisations de la société civile (OSC), l'administration publique (AP) et les industries extractives (IE). De plus, elle sera assurée à travers les instances de mise en œuvre de l'ITIE.

2. Mécanisme de suivi-évaluation

- Le suivi

Le suivi sera assuré par le Secrétariat technique (ST) et le groupe multipartite (GMP), à savoir le Conseil national de supervision et le Comité de pilotage.

Le suivi de la mise en œuvre des activités portera sur l'état de réalisation des sous-activités à partir des indicateurs associés. Les responsables des activités, puis les responsables de budgets opérationnels des activités produiront des rapports trimestriels qui rendront compte du niveau de réalisation des résultats. Le cadre de résultats et le cadre logique seront les principaux outils pour réaliser le suivi.

- L'évaluation

Le Secrétariat technique produira un rapport à mi-parcours et un rapport d'avancement qui seront soumis au Comité de Pilotage pour examen et adoption.

Au moins chaque deux ans, la mise en œuvre du processus fera l'objet d'une évaluation globale pour mesurer l'impact (out come) de la mise en œuvre de l'ITIE sur le secteur extractif et sur la société dans son ensemble. Le Comité de pilotage procédera à l'auto-évaluation du processus de la mise en œuvre de la Norme ITIE suivant les échéances préalablement fixées.

Les activités de la mise en œuvre de l'ITIE peuvent faire l'objet d'évaluation en externe dans le cadre du processus de validation menées, tous les trois ans, par le Conseil d'administration de l'ITIE Internationale. En outre, les partenaires techniques et financiers, intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des activités, peuvent commanditer des audits sur leurs interventions.

VII. HYPOTHESES ET RISQUES

Les hypothèses évoquent les facteurs externes déterminants pour la réussite des activités et les risques, ceux influant négativement l'atteinte des résultats de la mise en œuvre du plan d'actions.

1. Hypothèses

L'atteinte des résultats pourrait être favorisée par des facteurs tels que :

1. la volonté politique des autorités du Togo ;
2. la maîtrise des mouvements sociaux ;
3. la sécurité dans les zones minières ;
4. la politique de la décentralisation avec création des nouvelles communes ;
5. la forte adhésion des acteurs directs et autres parties prenantes ;
6. la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières au profit de l'ITIE-Togo ;
7. l'adaptation aux mesures édictées contre la maladie à Coronavirus.

2. Risques

Les risques majeurs susceptibles de compromettre l'atteinte des résultats sont essentiellement :

1. l'évolution négative du contexte sanitaire lié à la pandémie de la maladie à Coronavirus qui pourrait contribuer au ralentissement des activités de manière générale ;
2. la menace sécuritaire qui fait rage dans les pays au Nord du Togo se rapproche avec quelques tentatives repoussées. Cette menace, si elle n'est pas contenue, peut constituer une entrave à l'activité des sociétés du secteur extractif ; d'où l'importance des mesures préventives préconisées par le gouvernement et l'implication active des forces togolaises de défense et de sécurité dans la lutte contre le terrorisme dans les pays du sahel ;
3. la corruption peut altérer l'économie, la freiner, accroître les coûts des entreprises, saper la légitimité du Gouvernement et réduire la confiance du peuple ; lorsqu'elle est généralisée, la corruption représente une menace à la stabilité et à la sécurité des sociétés. La mise en œuvre du processus ITIE au Togo doit en tenir compte pour aider les autorités dans leurs efforts pour son éradication afin de ne pas compromettre la sécurité, la paix et la justice sociale et plomber ainsi les efforts de développement du pays ;
4. les conflits entre les sociétés minières et les populations riveraines des zones minières peuvent également freiner l'évolution des activités dans les zones minières.

3. Mesures d'atténuation des risques

Afin d'atténuer les risques mentionnés ci-dessus, des mesures de mitigation sont proposées :

1. améliorer le dispositif sanitaire pour éviter la propagation de la maladie à Coronavirus ;
2. renforcer les dispositifs sécuritaires dans les zones d'exploitations minières ;
3. renforcer les prérogatives de l'ITIE aux fins de lui permettre de collaborer plus étroitement avec les structures nationales de lutte contre la corruption et de mieux influencer les différents acteurs dans la collecte, le traitement et la publication des données ;
4. sensibiliser les acteurs intervenant dans la chaîne des valeurs de l'exploitation des ressources du secteur extractif sur la nécessité de développer les canaux de dialogues aux fins d'éviter les conflits.

CONCLUSION

L'option du Gouvernement est de créer de véritables industries extractives pour faire de ce secteur un véritable levier de développement socio-économique durable. En s'engageant à mettre en œuvre la Norme ITIE, l'Etat manifeste sa volonté de garantir la transparence et la redevabilité dans la gouvernance du secteur extractif et de se servir des principes de l'ITIE comme force motrice pour promouvoir des réformes dans le secteur minier afin d'optimiser les retombées réelles pour les populations. Cet engagement a été renouvelé lors de la 8^{ème} conférence mondiale de l'ITIE tenue à Paris et prononcé par le ministre en charge des mines.

La 2^{ème} validation du Togo sous la Norme ITIE a conclu que le Togo a accompli dans l'ensemble des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE, avec des améliorations substantielles concernant les deux Exigences individuelles restantes. Le plan de travail annuel qui découle du présent plan d'actions quinquennal permettra de produire les éléments probants d'auto validation sur la base du nouveau modèle de validation.

A travers les activités prévues dans ce plan d'actions et grâce à l'implication active de toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du processus, l'ITIE-Togo pourra atteindre les résultats escomptés. Elle pourra ainsi s'attendre à des impacts certains sur les conditions de vie de la population et contribuer avec plus d'efficacité et d'efficience à la réalisation des priorités nationales. Priorités qui visent également l'atteinte des objectifs pour le développement durable (ODD) parmi lesquels celui de la réduction de la pauvreté.

Mais pour y parvenir, l'ITIE-Togo doit avoir les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires et suffisantes susceptibles de contribuer à la réussite des activités identifiées.

ANNEXE 1 : MATRICE DE PROGRAMMATION DES ACTIVITES

Catégories	Exigences	Activités	Codes	Sous-activités	Résultats attendus	Planning physique					Planning financier					Total PAP	Source de financement	Structure responsable	Sources de vérification										
						2021				2022	2023	2024	2025	2021	2022					2023	2024	2025	2021-2025						
						1er trim.	2è trim.	3è trim.	4è trim.														Million FCFA						
1- Suivi par le groupe multipartite	1.1 Engagement de l'État	4.2.1. Assurer le suivi régulier des activités des Industries Extractives (IE) : Intégrer les principes de la Norme ITIE dans la gouvernance des agences gouvernementales	4.2.1.1	Elaborer une stratégie de communication spécifique envers les entreprises extractives	Une stratégie de communication spécifique envers les entreprises extractives est élaborée et mise en œuvre				X								-	20	-	-	-	20	IE	CNS/CP/ST	Document physique/site web ITIE				
			4.2.1.2	Mettre en œuvre une stratégie de communication spécifique envers les entreprises extractives						X	X	X	X						-	30	20	20	30	100	IE	CP/ST	CR/PV		
			4.2.1.3	Mettre en place un mécanisme de suivi régulier des activités des Industries Extractives (IE)	Un mécanisme de suivi des activités des Industries Extractives est mis en place						X									-	15	-	-	-	15	GVT	CNS/CP/ST	Document physique/site web ITIE	
			4.2.1.4	Mettre en place des sites internet au niveau des agences gouvernementales	Des sites internet sont mis en place au niveau des agences gouvernementales						X										20				20	GVT	AP/PP	Adresse des sites web	
			4.2.1.5	Mettre en place une plateforme de données ouvertes ITIE avec interface avec les systèmes d'information des régies financières	Une plateforme des données ouvertes est mise en place et est intégrée aux autres systèmes							X									-	-	30	-	-	30	GVT	CNS/CP/ST	Lien de la plateforme
	1.2 Engagement des entreprises	4.2.2. Institutionnaliser l'ITIE au Togo	4.2.2.1	Actualiser et publier le décret de création de l'ITIE	Le décret de création de l'ITIE est actualisé et publié					X									-	15	-	-	-	15	GVT	CNS/CP/ST	CR/PV		
			4.2.2.2	Analyser et proposer des textes pour la mise en place de l'ITIE dans les entreprises	Des textes pour l'ITIE dans les entreprises sont proposés					X										-	15	-	-	-	15	IE	CNS/CP/ST/PM/MME/CN-ITIE/SGG	Lien de publication du décret	
			4.2.2.3	Rédiger les directives relatives à la mise en place de l'ITIE dans les entreprises	Des directives sont rédigées					X										-	15	-	-	-	15	IE	ST		
			4.2.3.1	Organiser les réunions du collège des entreprises extractives	Des réunions du collège IE sont organisées						X	X	X	X							-	15	15	15	15	60	IE	MME/CP/CN/ST/ Collège IE/APIET/APET	CR/PV
			4.2.3.2	Elaborer et adopter le règlement intérieur où sont définis les attributions et rôles des représentants des entreprises au sein des organes de l'ITIE (CNS et CP)	Les attributions et rôles IE pris en compte dans Règlement intérieur						X										-	20	-	-	-	20	IE	CP/ST/APIET	PV d'adoption
			4.2.3.3	Elaborer et adopter une procédure de désignation des membres du collège des IE pour le renouvellement de leurs représentants au sein des organes (CNS et CP)	Une procédure de désignation des membres du collège des IE est adoptée						X										-	15	-	-	-	15	IE		
			4.2.3.4	Organiser des réunions de concertation avec les investisseurs, les employés et les syndicats du secteur extractif	Des réunions de concertation avec les investisseurs, les employés et les syndicats du secteur extractif sont organisées						X	X	X	X							-	30	30	20	20	100	IE		
			4.2.3.5	Rédiger et proposer les textes facilitant la participation à l'ITIE	Un texte visant à faciliter la participation à l'ITIE est rédigé						X											-	15	-	-	-	15	IE	
	4.2.3.6	Elaborer et publier l'engagement des entreprises extractives à participer à la mise en œuvre de l'ITIE	L'engagement des entreprises extractives à participer à la mise en œuvre de l'ITIE est rédigé et publié						X											-	10	-	-	-	10	IE	CP/ST/APIET/APET	Lien d'accès	
	1.3 Engagem	4.2.4 Proposer des dispositions	4.2.4.1	Organiser des réunions du collège de la société civile	Des réunions du collège de la société civile sont organisées					X	X	X	X							-	30	20	15	15	80	BAD	CP/CN/ST/ Collège SC	CR/PV	

nt de la société civile	législatives, réglementaires et administratives en faveur de la participation de la société civile à la mise en œuvre de l'ITIE au Togo : Prendre en compte les droits fondamentaux des représentants de la société civile	4.2.4.2	Organiser des réunions du collège des organisations de la société civile	Des réunions du collège des organisations de la société civile sont organisées					X	X	X	X	-	10	10	10	10	40	BAD	ST/Collège SC	Lien d'accès au document		
		4.2.4.3	Elaborer et adopter le règlement intérieur où sont définis les attributions et rôles des représentants des OSC au sein des organes de l'ITIE	Les attributions et rôles des représentants des OSC au sein des organes de l'ITIE sont définis dans le règlement intérieur					X					-	10	-	-	-	10	BAD		CP/CN/ST/Collège SC	
		4.2.4.4	Elaborer et adopter une procédure de sélection des membres du collège pour choisir leurs représentants lors du renouvellement au sein des organes de l'ITIE (CNS et CP)	Une procédure de sélection des membres du collège pour choisir leurs représentants lors du renouvellement au sein des organes de l'ITIE (CNS et CP) est adoptée						X					-	10	-	-	-	10		BAD	CP/ST/Collège SC
		4.2.4.5	Organiser des séances de sensibilisation ITIE au profit des OSC	Des séances de sensibilisation ITIE au profit des OSC sont organisées						X	X	X	X		-	10	10	10	10	40		GVT	CP/ST/Collège SC
		4.2.4.6	Organiser des séances de communication ITIE à l'endroit de la société civile et du public des milieux d'exploitation minière	Des séances de communication ITIE à l'endroit de la société civile et du public des milieux d'exploitation minière sont organisées						X	X	X	X		-	30	20	15	15	80	GVT	ST/CIC/OSC	CR/PV
		4.2.4.7	Sensibiliser les populations environnantes sur les droits et devoirs citoyens	Les populations environnant les sites miniers sont sensibilisées sur leurs droits et devoirs citoyens						X	X	X	X		-	30	20	15	15	80	UE		
		4.2.4.8	Renforcer les capacités de la société civile sur la compréhension, l'interprétation et l'analyse des données minières	Les capacités de la société civile sur la compréhension, l'interprétation et l'analyse des données minières sont renforcées						X	X	X	X		-	15	15	15	15	60	BAD	ST/CCTD/OSC	CR/PV
		4.2.4.9	Communiquer auprès des populations sur l'orientation des fonds issus de l'exploitation minière vers les réalisations sociales	L'orientation des fonds issus de l'exploitation minière vers les réalisations sociales est documentée et communiquée aux populations						X	X	X	X		-	30	30	20	20	100	IE	ST/CARC/MAT/MEF	
		4.2.4.10	Organiser des réunions de concertation avec les partenaires techniques et financiers et les responsables des OSC engagés dans le développement du secteur extractif	Des réunions de concertation avec les PTF et les responsables des OSC engagés dans le développement du secteur extractif sont organisées						X		X			-	10	-	10	-	20	BM	CN/ST/CIC/OSC	
		4.2.4.11	Elaborer et publier l'engagement des OSC à participer à la mise en œuvre de l'ITIE	L'engagement des OSC à participer à la mise en œuvre de l'ITIE est rédigé et publié						X					-	10	-	-	-	10	GIZ	CP/ST/CN/Collège SC/CIC	Lien d'accès au document
1.4 Le groupe multipartite	4.2.5. Réviser les textes de gouvernance du GMP	4.2.5.1	Elaborer et adopter le statut de l'ITIE-Togo	Statut de l'ITIE-Togo adopté						X				-	30	10	-	-	40	GVT	CNS/CP/ST/Consultant	Document physique/site web ITIE	
		4.2.5.2	Elaborer et adopter le règlement intérieur de l'ITIE-Togo	Règlement intérieur de l'ITIE-Togo adopté					X						-	5	-	-	-	5	GVT	CNS/CP/ST	Lien d'accès au document
		4.2.5.3	Elaborer et adopter un manuel de procédures administratives, comptable, financières du	Manuel de procédures du ST ITIE-Togo adopté					X						-	20	-	-	-	20	UE	CNS/CP/ST/Consultant	Lien d'accès au document

			Secrétariat technique de l'ITIE-Togo																
4.2.5.4	Elaborer et adopter le code de conduite de l'ITIE au Togo	Code de conduite ITIE-Togo adopté					X												
4.2.5.5	Elaborer le projet de loi d'institutionnalisation de l'ITIE au Togo	Projet de loi d'institutionnalisation de l'ITIE élaboré et adopté						X											
4.2.5.6	Elaborer et adopter la Norme ITIE nationale	La Norme ITIE nationale est élaborée et adoptée					X												
4.2.5.7	Elaborer et adopter des procédures d'organisation du CNS et des critères de désignation des membres des collèges en tenant compte de l'équilibre "genre"	Le genre est pris en compte dans les procédures et critères de désignation des membres					X												
4.2.5.8	Définir l'orientation politique et stratégique du processus ITIE au Togo	L'orientation politique et stratégique du processus ITIE au Togo est définie					X												
4.2.5.9	Elaborer et adopter des procédures d'organisation du CP et des critères de désignation des membres titulaires et suppléants des collèges en tenant compte de l'équilibre "genre"	Le genre est pris en compte dans les procédures et critères de désignation des membres						X											
4.2.5.10	Définir les modalités de prise en charge des travaux et des indemnités des membres du GMP	Les modalités de prise en charge des travaux et des indemnités des membres du GMP sont définies						X											
4.2.5.11	Définir les modalités de prise en charge des travaux des différentes Commissions thématiques	Modalités de prise en charge des travaux des différentes Commissions thématiques définies						X											
4.2.5.12	Adopter la grille de rémunération du personnel du Secrétariat technique	La grille de rémunération du personnel du ST est définie							X										
4.2.5.13	Définir les tâches liées aux postes des membres du Secrétariat technique (Comptable, Assistante, Point focal de la personne responsable des marchés publics, Chefs des différentes cellules)	Les tâches liées aux postes des membres du ST sont définies							X										
4.2.5.14	Définir la procédure de recrutement (par concours ou par désignation) des membres du Secrétariat technique	La procédure de recrutement (par concours ou par désignation) des membres du ST est définie							X										
4.2.6. Assurer le fonctionnement des organes de supervision et de suivi régulier de la mise en œuvre du processus ITIE au Togo	4.2.6.1	Organiser et tenir les réunions du CNS	Les réunions ordinaires de la CNS sont tenues				X	X	X	X	X								
	4.2.6.2	Organiser et tenir des réunions de la commission d'orientation politique et stratégique	CNS/ST	X				X	X	X	X								
	4.2.6.3	Organiser la Conférence nationale (des parties prenantes) de l'ITIE	CNS/CP/ST					X			X								
	4.2.6.4	Organiser et tenir les réunions du CP	Les réunions ordinaires du CP sont tenues	X	X	X		X	X	X	X								
	4.2.6.5	Organiser et tenir des réunions de la commission de mise en œuvre	Les réunions de chaque commission thématique sont tenues					X											
	4.2.6.6	Organiser et tenir des réunions de la commission de gouvernance						X	X	X	X								
	4.2.6.7	Organiser et tenir des réunions de la commission de validation						X	X	X	X								
	4.2.6.8	Organiser et tenir des réunions de la commission de suivi et de sensibilisation						X	X	X	X								

		4.2.6.9	Organiser et tenir des réunions de la commission des finances et de règlements rapides						X	X	X	X	-	10	5	5	5	25	GVT	CP/ST	CR/PV	
		4.2.6.10	Organiser et tenir des réunions de la commission ad hoc de résolution des conflits						X	X	X	X	-	10	5	5	5	25	GVT	CP/ST	CR/PV	
		4.2.6.11	Organiser des ateliers d'auto évaluation du processus chaque année	5 ateliers d'auto-évaluation sont organisés						X	X	X	X	-	15	15	15	15	60	BAD	CP/ST	CR/PV
4.2.7. Assurer la bonne gestion administrative et financière de la mise en œuvre de l'ITIE au Togo		4.2.7.1	Mettre en place des dispositifs de la gouvernance interne des organes de mise en œuvre de l'ITIE	Un dispositif de la gouvernance interne des organes de l'ITIE est en place					X				-	50	-	-	-	50	BM	CNS/CP/ST/Consultant	CR/PV	
		4.2.7.2	Mettre en place un mécanisme de financement pérenne de la mise en œuvre de l'ITIE	Un mécanisme de financement pérenne de l'ITIE est mis en place					X				-	30	-	-	-	30	BM	CNS/CP/ST	Document physique/site web ITIE	
		4.2.7.3	Organiser et tenir des ateliers de concertation entre les PTF et le gouvernement	Des ateliers de concertation entre le gouvernement et les PTF sont organisés						X		X		-	10	-	10	-	20	BM	CNS/CP/ST	CR/PV
		4.2.7.4	Prendre un texte concernant les indemnités journalières pour la participation aux réunions de l'ITIE et les autres paiements à verser aux membres du GMP	Un texte organisant les indemnités journalières pour la participation aux réunions de l'ITIE sur le plan national et international et les autres paiements à verser aux membres du GMP est pris						X				-	10	-	-	-	10	GVT	CNS/ST	Lien d'accès au document
		4.2.7.5	Organiser régulièrement le processus de renouvellement des membres du GMP	Le processus de renouvellement des membres du GMP est organisé régulièrement							X			-	-	10	-	-	10	GVT	ST	CR/PV
		4.2.7.6	Organiser la gestion, le classement et l'archivage numériques et physiques des ressources documentaires de l'ITIE	La gestion, le classement et l'archivage des ressources documentaires de l'ITIE sont organisés							X			-	-	80	-	-	80	BAD		Lien d'accès au document
4.2.8. Assurer une collecte et un traitement efficaces des données pour l'élaboration des rapports ITIE		4.2.8.1	Mettre en place des dispositifs adaptés à la collecte systématique des données	Les dispositifs adaptés à la collecte systématique des données sont en place							X		-	-	50	-	-	50	BAD	ST/CCTD		
		4.2.8.2	Acquérir et installer du logiciel de traitement des données							X				-	80	70	-	-	150		BAD	PV de réception
		4.2.8.3	Renforcer les capacités en informatique (recrutement du personnel, matériels et mobilier, logistique et formation)	Le personnel informatique est formé pour les données ouvertes						X				-	50	70	30	-	150		BAD	Rapport
		4.2.8.4	Elaborer les rapports ITIE chaque année	Rapports élaborés par le GMP	X							X		10	40	40	30	30	150		GVT	Lien d'accès
4.2.9. Communiquer l'ITIE		4.2.9.1	Elaborer une stratégie de communication (parties prenantes, organes, collèges et entités déclarantes)	Une stratégie de communication des parties prenantes est élaborée					X				-	20	-	-	-	20	GIZ/UE	ST/CIC	Lien d'accès	
		4.2.9.2	Réaliser un audit du site Internet	Un audit du site Internet est réalisé					X				-	10	-	-	-	10	GVT			
		4.2.9.3	Mettre en place un système d'information de l'ITIE-Togo	Un système d'information de l'ITIE-Togo est mis en place						X				-	10	10	-	-	20		GIZ	Adresse web
		4.2.9.4	Publier les rapports ITIE	Les données ITIE sont publiées sur le site du ST	X		X	X	X	X	X		-	-	-	-	-	-	-		CP	Lien d'accès
		4.2.9.5	Procéder à la vulgarisation de la Norme ITIE, du plan d'actions ITIE-Togo et des résultats des activités	La Norme ITIE, le plan d'actions et les résultats des activités de l'ITIE sont publiés sur le site Internet						X	X	X	X	-	10	10	10	10	40		UE	Liens d'accès
		4.2.9.6	Sensibiliser les parties prenantes, les entités déclarantes, les collectivités territoriales et les OSC	Outils/supports de sensibilisation réalisés, distribués et expliqués aux parties prenantes						X	X	X	X	-	15	15	10	10	50		UE	CR/PV

4.2.9.	Organiser la dissémination des rapports ITIE et de validation	La dissémination des rapports ITIE est organisée						X	X	X	X	-	40	40	35	35	150	BAD	ST/CIC	CR/PV/Rapports	
	Organiser des débats nationaux et/ou Fora régionaux	Des débats nationaux et sont organisés						X	X	X	X	-	15	15	15	15	60	BAD		CR/PV/Rapports	
	Procéder à l'acquisition et installation du matériel et de la logistique de communication (téléconférence, vidéoconférence, travail à distance)	Du matériel et de la logistique de communication (téléconférence, vidéoconférence, travail à distance) sont installés et utilisés							X				-	-	-	60	-	60	GVT	ST/CIC	
	Organiser des débats publics (en présentiel, virtuel et sur les médias)	Des débats publics (en présentiel, virtuel et sur les médias) sont organisés							X	X	X	X	-	15	15	15	15	60	GVT		CR/PV
	4.2.10. Renforcer les capacités des parties prenantes	Evaluer les contraintes de capacités des parties prenantes	Les contraintes de capacités des parties prenantes évaluées						X				-	20	-	-	-	20	UE/GIZ	ST/CARC	Lien d'accès
		Elaborer un programme de formation appropriée à l'intégration de la Norme ITIE dans les AP, IE et OSC	Programme de formation ITIE-Togo élaboré						X				-	30	-	-	-	30	BM/BAD/UE		CR/Rapports
		Former les membres du collège de l'Administration publique	Les membres des collèges AP, IE et société civile sont formés										-	8	8	7	7	30	BAD/GVT	ST/CARC	CR/Rapports
		Former les membres du collège des Industries extractives							X	X	X	X	-	15	15	15	15	60	IE/GVT		CR/Rapports
		Former les membres du collège des Organisations de la société civile											-	15	15	15	15	60	GIZ/GVT		CR/Rapports
		Former les entités déclarantes	Entités déclarantes formées						X	X	X	X	-	15	15	15	15	60	IE/GVT		CR/Rapports
Former les membres des collectivités locales et des communautés des sites miniers		Les membres des collectivités des localités minières formés						X	X	X	X	-	15	15	15	15	60	IE/GVT	CR/Rapports		
4.2.11.1	Procéder au recrutement de seize (16) employés	16 employés sont recrutés						X				-	100	50	50		200	GVT	ST		Contrats
4.2.11.2	Construire un bâtiment, siège, pour l'ITIE-Togo	Le bâtiment, siège de l'ITIE-Togo est construit									X	-	-	150	150	50	350	GVT	CNS/CP/ST/MEF	PV de réception	
4.2.11.3	Procéder à l'acquisition et installation du mobilier et du matériel de bureau (meubles, climatiseur, etc.)	Mobilier et du matériel de bureau (meubles, climatiseur, etc.) acquis et installés					X	X				2	23	45	30	-	150	GVT	ST	PV de réception	
4.2.11.4	Procéder à l'achat de cinq (5) voitures de fonction	Cinq (5) voitures de fonction achetées							X			-	50	50	50	-	150	GVT	ST	PV de réception des voitures	
4.2.11.5	Procéder à l'acquisition et installation de matériel et logistique adaptés au service comptabilité et finances	Matériels et logistiques adaptés acquis et les pièces comptables sont bien codées, classées et archivées						X				-	-	40	-	-	40	GVT	ST	PV de réception	
4.2.11.6	Procéder à l'acquisition et installation d'un logiciel comptable											-	-	20	-	-	20	GVT	ST	PV de réception	
4.2.11.7	Procéder à l'acquisition et installation d'un logiciel adapté à la planification et au suivi des activités de la mise en œuvre	Logiciel adapté à la planification et au suivi des activités de l'ITIE acquis et installé						X				-	-	20	-	-	20	GVT	ST	PV de réception	
4.2.11.8	Procéder à l'acquisition et installation de matériel et logistique adaptés au chronométrage et à la revue de l'exécution du plan d'actions	Matériel et logistique adaptés au chronométrage et à la revue de l'exécution du plan d'action acquis et installé						X				-	-	20	-	-	20	GVT	ST	PV de réception	
4.2.11.9	Procéder à l'acquisition de matériel et logistique pour le suivi des procédures de passation et de contrôle des marchés publics et pour le classement et l'archivage numérique et physique des documents	La conception, la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics de l'ITIE sont soigneusement documentés, classés et archivés						X				-	-	80	-	-	80	GVT	ST	PV de réception	

1.5 Plan de travail	4.2.12. Elaborer le plan d travail	4.2.12.1	Définir les orientations politiques et stratégiques de la mise en œuvre de l'ITIE	Les orientations politiques et stratégiques de la mise en œuvre de l'ITIE sont définies		X											-	25	15	-	-	40	GVT	CNS/CP/ST	Liens d'accès					
		4.2.12.2	Fixer des objectifs de mise en œuvre de l'ITIE en phase avec les principes de l'ITIE et reflétant les priorités nationales dans le secteur extractif	Des objectifs de mise en œuvre de l'ITIE sont fixés en phase avec les principes de l'ITIE et les priorités nationales dans le secteur		X												-	20	-	-	-	20	IE	CP/ST	Liens d'accès au document				
		4.2.12.3	Etablir le cadrage de la mise en œuvre et la nomenclature des activités			X													-	20	-	-	-	20	BAD	CP/ST	Rapports de cadrage			
		4.2.12.4	Etablir et valider le canevas du plan de travail			X													-	20	-	-	-	20	GVT	ST	Rapports de cadrage			
		4.2.12.5	Organiser une consultation des parties prenantes	Parties prenantes sont consultées		X		X											-	20	-	-	-	20	BM	CNS/CP/ST	CR/PV			
		4.2.12.6	Valider le plan d'actions	Plan d'actions validé				X											10	-	-	-	-	10	GVT	CNS/CP	Lien d'accès			
		4.2.12.7	Elaborer le plan de travail annuel	PTBA élaboré et adopté					X	X	X	X	X						-	10	10	15	15	50	GVT	ST	Document			
		4.2.12.8	Adopter le plan de travail annuel																-	10	10	15	15	50	GVT	CP	PV d'adoption			
	4.2.13. Réviser le plan d'actions	4.2.13.1	Actualiser les orientations politiques et stratégiques de la mise en œuvre de l'ITIE	Les orientations politiques et stratégiques de la mise en œuvre sont actualisées															-	-	-	20	-	20	GVT	CNS/CP	Lien d'accès			
		4.2.13.2	Adopter le plan stratégique de la mise en œuvre (directives du CNS pour l'orientation politiques et stratégiques)																	-	-	-	30	-			30	Document physique/site web ITIE		
		4.2.13.3	Elaborer et adopter le nouveau plan de travail	Le nouveau plan de travail conforme à l'exigence 1.5 de la Norme est élaboré																-	-	-	-	30	30	GVT	CNS/CP/ST			
	2- Cadre légal et institutionnel, octroi des licences et des contrats	2.1 Cadre juridique et fiscalité	4.2.14 Constituer un répertoire de toute la réglementation relative au secteur extractif	4.2.14.1	- Recenser les textes légaux et réglementaires régissant le secteur extractif	Un répertoire de toute la réglementation relative au secteur extractif est constitué													-	40	-	-	-	40	UE	MME/DGMG/OTR/ANG E/DGTL/ST	Rapports ITIE/site web de l'ITIE			
				4.2.14.2	Exposer les rôles et les responsabilités des entités concernées de l'Etat	Les rôles des institutions de l'Etat concernées précisés															-	10	-	-	-	10		GVT		
4.2.14.3				Intégrer les principes de l'ITIE dans les Administrations publiques	Principes ITIE intégrés dans les systèmes de gouvernance des AP																-	-	10	-	-	10	GVT	CNS/CP/ST	Lien d'accès au document	
4.2.14.4				Réaliser l'étude et l'analyse des codes, lois, textes réglementaires et contrats miniers	Etude et analyse du cadre juridique est réalisée																-	20	-	-	-	20	BM	CP/ST/Consultant	Document physique/site web ITIE	
2.2 Octroi des licences et des contrats		4.2.15. Divulguer les procédures d'acquisition et/ou d'attribution des licences et contrats	4.2.15.1	Identifier les dispositions techniques et financières pour l'octroi, le renouvellement, la suspension ou l'annulation d'un contrat ou d'une licence	Les dispositions techniques et financières exigées pour l'octroi, le renouvellement, la suspension ou l'annulation d'un contrat ou d'une licence sont identifiées, actualisées, auditées et affichées sur le site de l'ITIE-Togo																					BM	DGMG/MME/ST/Consultant	Rapports ITIE/site web de l'ITIE		
	4.2.15.2		Actualiser les conditions d'octroi de licence /contrat																	-	20	-	-	-	20					
	4.2.15.3		Auditer les contrats et licences existant pour les ajuster																											
4.2.15.4	Afficher les procédures d'acquisition des contrats sur le site Internet de l'ITIE-Togo																													
2.3 Registre des licences	4.2.16. Présenter un plan de divulgation des contrats conformément à l'Exigence 2.4(b) et pour la divulgation des informations sur la propriété effective conformément à l'Exigence 2.5 (c) - (f), y compris les étapes et les échéances	4.2.16.1	Présenter les plans du gouvernement visant à surmonter les obstacles juridiques ou pratiques qui s'opposent à cette divulgation complète	Les plans visant à surmonter les obstacles juridiques ou pratiques qui s'opposent à la divulgation complète du registre des licences est divulgué															-	10	-	-	-	10	BM	DGMG/DGH/DGE/ST				
		4.2.16.2	Collecter (inventorier) les licences auprès des entreprises et des autorités gouvernementales	Toutes les licences sont collectées et publiées																-	10	-	-	-	10	BM	ST/DGMG	Rapports ITIE/site web de l'ITIE		

			4.2.26.3	Collecter les données sur les sites boursiers pour les entreprises cotées en bourse	Données des entreprises sur les sites boursiers collectées					X	X	X	X	-	-	-	-	-	-						
			4.2.26.4	Auditer les données d'exportation	Données d'exportation auditées					X	X	X	X			10	-	10	20						
4- Collecte des revenus	4.1 Divulgarion exhaustive des taxes et des revenus	4.2.27. Publier les données exhaustives et certifiées dans les rapports ITIE	4.2.27.1	Définir les seuils de significativité des revenus par l'ITIE	Les seuils de significativité sont définis					X	X	X	X	-	5	5	5	5	20	IE	CP/ST/Consultant/AG/IE	Rapports ITIE/site web de l'ITIE			
			4.2.27.2	Proposer une directive obligeant les entreprises à publier leurs états financiers détaillés périodiquement dans un format prédéfini de manière consensuelle avec les différentes parties prenantes	Une directive est proposée					X	X	X	X	-	10	-	-	-	10						
	4.2.27.3		Collecter les données sur les taxes et divers paiements effectués par les entreprises aux autorités déclarantes et logistiques	Les données sur les paiements divers sont collectées						X	X	X	X	-	5	5	5	5	20		CP/ST/Consultant				
	4.2 Revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature			4.2.27.4	Décrire le processus de sélection des entreprises clientes, les critères techniques et financiers qui sont utilisés pour procéder à la sélection, produire la liste des entreprises clientes sélectionnées	Le processus de sélection des entreprises clientes, les critères techniques et financiers sont décrits et la liste des entreprises clientes est produite					X	X	X	X	-	5	5	5	5	20				Rapports ITIE/site web ITIE	
				4.2.27.5	Traiter les différentes données	Les données sont traitées et auditées					X	X	X	X	-	3	3	2	2	10	IE	CP/ST/Consultant/AG/IE			
				4.2.27.6	Auditer les données						X	X	X	X	-	5	5	5	5	20					
				4.2.27.7	Mettre en place un système centralisé de collecte des données de paiements aux autorités déclarantes et logistiques	Un système central de collecte des données de paiements est en place						X				-	-	40	-	-	40				
				4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc	4.2.28. Publier les données sur les trocs	4.2.28.1	Collecter les contrats et identifier les accords et conventions afférents à la fourniture des biens et services en troc	Les contrats sont collectés et traités, les propositions de troc sont analysées et l'application des clauses évaluée et publiée									-	5	5	5	5	20	IE		CP/ST/Consultant/AG/IE
	4.2.28.2		Analyser les propositions de trocs							X	X	X	X	-	10	-	-	-	10	IE	CP/ST/Consultant/AG/IE				
	4.2.28.3		Evaluer l'application effective des clauses de contrats relatifs aux trocs en les comparant aux réalisations							X	X	X	X	-	10	-	10	-	20	IE					
	4.2.28.4		Traiter et analyser les données collectées							X	X	X	X	-	5	5	5	5	20	IE					
	4.4 Revenus provenant du transport		4.2.29. Traiter et publier les données de transport	4.2.29.1	Définir avec les entreprises les modalités de collecte des données de transport (périodicité, format, niveau de désagrégation, méthodes de calcul des taxes, tarifs et volumes de matières transportées)	Les modalités de collecte sont définies, les données collectées et auditées					X	X	X	X	-	5	5	5	5	20	IE	CP/ST/Consultant/AG/IE	Rapports ITIE/site web ITIE		
				4.2.29.2	Collecter les données auprès des entreprises et des autorités de transit/logistique						X	X	X	X	-	5	5	5	5	20	ST				
4.2.29.3		Auditer les données							X	X	X	X	-	5	5	5	5	20	Consultant						
4.5 Transactions liées aux entreprises d'État	4.2.30. Etablir une procédure pour s'assurer que le processus de déclaration aborde dans son intégralité le rôle des entreprises d'État	4.2.30.1	Elaborer et procéder à la validation de la procédure (par le CP)	CP/ST/Consultant/AG/IE					X				-	30	-	-	-	30	IE	CP/ST/Consultant/AG/IE	Rapports ITIE/site web ITIE				

ANNEXE 2 : NOTE SUR L'ÉLABORATION DU PLAN D' ACTIONS 2021-2025

Le Groupe multipartite de l'ITIE-Togo s'est inspiré de la note 2 de la Norme ITIE 2016 (en attendant la révision des différentes notes d'orientation conformément à la Norme ITIE 2019) relative à l'exigence 1.5 pour l'élaboration de son plan de travail quinquennal 2021- 2025. De ce fait, le Groupe multipartite a tenu à ce que le plan de travail soit entièrement chiffré et compatible avec les échéances de déclaration et de Validation de l'ITIE fixées par le Conseil d'administration de l'ITIE.

Le Secrétariat technique a d'abord écrit une ébauche du plan de travail 2020-2022 et une commission chargée d'élaborer le plan d'actions a été formée sur l'initiative du Coordonnateur national. Composée des membres des différents collèges du Comité de pilotage, la commission s'est réunie pour la première fois le 20 juillet 2020. Elle sera appuyée par le personnel du Secrétariat technique.

Des réunions d'échanges et séances de travail de ladite commission ont donc été organisées au Secrétariat technique les 20 et 27 juillet, le 16 septembre et le 21 septembre 2020, en présentiel et par la suite de façon virtuelle, à travers l'application Zoom. Une communication du Coordonnateur national a porté sur le « Schéma synoptique du plan d'actions ». Elle a servi de cadrage pour l'équipe de rédaction, constituée du président et du rapporteur de la commission, appuyés de trois membres du secrétariat technique.

L'élaboration du plan de travail a été menée sur financement du budget de l'Etat et a consisté à la relecture et à la mise à jour de l'ébauche du plan d'actions 2020-2024 pour tenir compte des priorités du moment, des recommandations de la validation et des rapports ITIE. Ce plan a tenu compte également des thématiques telles que la propriété réelle des entreprises extractives, la divulgation systématique des données, et la publication des contrats. Les notions de genre, de droits humains et de l'environnement ont été également intégrées dans le respect des exigences de la Norme ITIE 2019.

La méthode utilisée fut inclusive et participative. Elle a impliqué les représentants de toutes les parties prenantes intervenant dans le secteur extractif (OSC, administrations publiques, sociétés extractives) en vue de disposer d'un document consensuel pour la bonne gouvernance des ressources extractives. Un atelier de travail a réuni exclusivement les membres de la commission chargée d'élaborer le plan d'actions à Tsévié les 2, 3 et 4 décembre 2020 pour l'élaboration du draft et un deuxième atelier les 17 et 18 décembre 2020 pour la programmation des activités.

A la suite de ces ateliers, il y a eu une phase de collecte de données et un groupe restreint a élaboré l'avant-projet de plan d'actions qui a été soumis aux différents acteurs du secteur extractif au cours d'un atelier de concertation des parties prenantes. Cet atelier qui a eu lieu à Tsévié du 17 au 20 août 2021, a réuni les membres de la commission chargée d'élaborer le plan d'actions où sont représentés les différentes parties prenantes, les membres du Secrétariat technique et un représentant de la Cellule présidentielle d'exécution et de suivi des projets prioritaires (CPES). Il a permis de fixer les objectifs de la mise en œuvre de l'ITIE en respectant les principes de l'ITIE et les mettant en lien avec les priorités nationales en matière de développement des industries extractives.

L'atelier de Tsévié a également permis de convenir des meilleures options pour favoriser l'intégration de la Norme ITIE dans la gouvernance des agences gouvernementales en lien avec les industries extractives. Pour y parvenir, les travaux sur le plan d'actions ont été précédés le premier jour d'une formation sur la feuille de route gouvernementale adoptée pour actualiser les priorités du PND par rapport au contexte de la pandémie liée à la COVID-19 et sur le canevas d'un plan d'actions type. La formation a été animée par le représentant de la CPES qui a préalablement mis ses experts à contribution au cours de plusieurs séances de travail avec la commission de rédaction.

Après avoir défini les objectifs prenant en compte les principes de l'ITIE, les liens ont été établis avec les priorités nationales des industries extractives. Des options favorables à l'intégration de la Norme ITIE dans la gouvernance des agences gouvernementales en lien avec les industries extractives ont été convenues, et de nouvelles orientations ont été définies pour renforcer la gouvernance interne des organes de mise en œuvre ainsi que des parties prenantes de l'ITIE. Ces différentes options ont donné lieu à la définition des activités et sous-activités dont l'exécution a été planifiée avec des coûts estimatifs de chaque activité. Les sources domestiques et/ou externes du financement des activités du plan d'actions ont été précisées par le Coordonnateur national avant la soumission du projet de plan d'actions au Comité de pilotage qui l'a validé, lors d'une séance de sa 38^{ème} réunion ordinaire, tenue le 16 septembre 2021.

I- TACHES MENEES

L'élaboration du plan de travail s'est faite par étape à travers les tâches suivantes :

1. recensement des plans d'actions des parties prenantes et des structures concernées par le secteur extractif (MME/DGMG, ANGE, MATDCL, MCIPSP, MPD, DGEAE, OTR, SP-EAU, PCQVP Radio Lomé) ;
 - collecte des recommandations entrant dans la mise en œuvre de l'ITIE et la bonne gouvernance dans le secteur extractif ;
 - analyse des recommandations du rapport de la 2^{ème} validation, des rapports ITIE et du rapport de l'atelier d'auto-évaluation du CP 2017 à mettre en œuvre ;
 - revue de la Norme ITIE et ses principes ;
 - séances de travail avec la Cellule présidentielle d'exécution et de suivi des projets prioritaires sur le PND, la FDR2025 et le canevas de plan d'actions-type ;
2. identification, dans ces documents, des priorités nationales, afin de définir la vision, l'objectif et les axes stratégiques du plan d'actions ;
 - identification dans les plans d'actions des différentes parties prenantes, des activités programmées pour être mises en œuvre sur la période 2021-2025, leur coût, et les sources de financement ;
3. élaboration du draft du plan d'actions 2021-2025 en équipe restreinte ;
4. étude du draft du plan d'actions 2021-2025 en commission au cours d'un atelier ;
5. Examen de l'avant-projet de plan d'actions en atelier de concertation avec les différentes parties prenantes en prenant en compte toutes les nouvelles données collectées et définition du schéma de mise en œuvre du plan d'actions ;
6. Validation du projet de plan d'actions en réunion du Comité de pilotage ;
7. présentation d'un plan de travail entièrement chiffré et compatible avec les échéances de la déclaration ITIE et de validation fixées par le Conseil d'administration de l'ITIE.

II- DOCUMENTATION UTILISEE

- NORME ITIE 2019 ;
- Notes ITIE ;
- PND 2018-2022 ;
- Plans d'actions des différentes structures ;
- Rapports des 1^{ère} et 2^{ème} validations du Togo ;
- FDR 2025
- DPG du Premier Ministre à l'Assemblée nationale du 02 octobre 2021
- Plan d'actions 2017-2020 de l'ITIE-Togo ;
- Plan d travail de l'ITIE-Mauritanie
- Plan d travail de l'ITIE-RDC
- Plan d travail de l'ITIE-Burkina Faso 2021-2023
- Rapports de conciliation ITIE-Togo 2018
- Projet de rapport ITIE-Togo 2019.
- Lettre de mission (LM) 2018 et 2020 du MME ;
- Document de programmation pluriannuelle de dépenses (DPPD 2019 -2021 et 2020 - 2022) du MME ;
- LM et DPPD MATDCL 2020-2022
- LM et Budget programme de la DGEAE
- Plan Stratégique OTR 2018-2022
- PA ITIE 2021-2024 de la SP-EAU
- Le Plan d'Actions ITIE 2021-2024 de Radio Lomé
- Plan d'action PCQVP-TOGO Juillet 2017 à JUIN 2020
- PTBA ANGE-ITIE.

ANNEXE 3 : STRUCTURES CONSULTEES

ENTITE	COLLEGES	STRUCTURES
COMITE DE PILOTAGE	<i>Administration publique</i>	Secrétariat permanent pour le suivi des politiques de réformes et des programmes financiers
		Direction générale des mines et de la géologie
		Direction générale des hydrocarbures
		Office togolais des recettes
	<i>Industries extractives</i>	SNPT
		SCANTOGO Mines
	<i>Société civile</i>	PCQVP/ACOMB
		Les Amis de la Terre
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	Cellule présidentielle d'exécution et de suivi des projets prioritaires	
SECRETARIAT TECHNIQUE	Cellule information et communication	
	Cellule administration et renforcement de capacités	
	Service de comptabilité et finances	
	Service de passation et de contrôle des marchés publics	

ANNEXE 4 : EQUIPE DE REDACTION

La rédaction a été effectuée par le comité de rédaction et soumise à l'amendement des représentants des parties prenantes au sein de la commission chargée de l'élaboration du plan d'actions, élargie aux personnes ressources, avant la soumission du document projet au Comité de pilotage pour validation.